



Enquête

Énergies renouvelables et procédures coordonnées / concentrées dans les cantons

Version 1.3

Auteurs

Claire Gex / géographe, planificatrice en aménagement du territoire MSc

Barbara Jud / juriste

Tatiana Mattmann / avocate

Christa Perregaux / avocate, directrice adjointe

EspaceSuisse / Association pour l'aménagement du territoire

Sulgenrain 20

3007 Berne

031 380 76 76

info@espacesuisse.ch

Berne, le 7 juillet 2025

Sommaire

0	Résumé	5
1	Introduction	5
2	Hiérarchie des plans	6
2.1	Planification directrice	6
2.2	Planification d'affectation	6
2.3	Autorisation de construire	7
3	Modèles pour les procédures coordonnées/concentrées	7
3.1	Modèles de coordination des cantons	8
3.1.1	Coordination matérielle	8
3.1.2	Coordination formelle	8
3.1.3	Combinaison du plan d'affectation et de l'autorisation de construire – deux actes juridiques	9
3.1.4	Intégration de l'autorisation de construire dans le plan d'affectation – un seul acte juridique	9
3.1.5	Concentration des plan d'affectation et autorisation de construire auprès de l'autorité directrice – deux actes juridiques	9
3.1.6	Concentration des plan d'affectation et autorisation de construire auprès de l'autorité directrice – un seul acte juridique	9
3.2	Application dans les cantons	10
3.3	Modèle de concentration de la Confédération	10
4	Procédure coordonnée/concentrée relative à la planification directrice et à la planification d'affectation	11
4.1	Contenu du plan directeur pour les installations éoliennes et photovoltaïques	11
4.2	Procédure coordonnée/concentrée	15
4.3	Possibilités de consultation des communes d'implantation et de la population	15
4.4	Nombre de projets traités	15
4.5	Expériences	16
4.6	Évaluation	16
5	Planification d'affectation cantonale pour accélérer les procédures	17
5.1	Plans d'affectation cantonaux pour les projets d'énergie renouvelable	17
5.2	Évaluation de l'accélération de la procédure	23
5.3	Constatations	24
5.3.1	Légitimité démocratique	24
5.3.2	Autonomie communale	25
5.3.3	Ressources	25
5.3.4	Coordination avec l'ESTI	25
6	Regroupement de la planification d'affectation et de la procédure d'autorisation de construire	25
6.1	Planification d'affectation coordonnée/concentrée avec autorisation de construire	26
6.2	Expériences	30

6.3	Problèmes potentiels	33
6.4	Distinction entre les types d'installations	33
6.5	Direction de la procédure, pesée des intérêts et coordination avec l'ESTI	36
6.6	Direction cantonale de la procédure	37
6.7	Évaluation	40
7	Questions finales	43
7.1	Organisation et efficacité des procédures	43
7.2	Implication des groupes d'intérêt et gestion des oppositions	44
7.3	Aspects techniques	44
7.4	Aucune expérience concrète jusqu'à présent.....	44
8	Conclusions du point de vue d'EspaceSuisse	44
8.1	Procédure coordonnée Planification directrice cantonale et planification d'affectation	44
8.2	Plans d'affectation cantonaux	45
8.2.1	Principe de subsidiarité	46
8.2.2	Exemple du canton de Saint-Gall.....	46
8.2.3	Exemple du canton de Lucerne	48
8.2.4	Exemple du canton de Schaffhouse	49
8.3	Plans d'affectation et procédure d'autorisation de construire réunis	50
9	Conclusion	51
10	Annexe – Bases légales	52

0 Résumé

L'enquête menée par EspaceSuisse sur mandat de l'EnDK offre un aperçu des procédures coordonnées ou concentrées existantes pour les installations éoliennes et les installations photovoltaïques au sol dans les cantons. L'objectif était de faire le point sur la situation actuelle, de rassembler les expériences et d'identifier les défis éventuels ainsi que les perspectives de développement. Au total, 23 cantons ont participé à cette enquête.

Les résultats montrent que seuls quelques cantons disposent de procédures coordonnées ou concentrées appliquées de manière systématique, en particulier pour les installations éoliennes et photovoltaïques au sol. Pourtant, l'intérêt pour des processus accélérés est grand. Les procédures existantes diffèrent en termes de structure, de base juridique, de coordination, de participation des communes et d'implication de la population. La question de savoir si les étapes de planification et d'autorisation sont séparées ou regroupées – par exemple dans une procédure de plan d'affectation cantonal ou par une procédure intégrée avec une autorité directrice qui coordonne les opérations – est particulièrement importante.

Les principaux défis mentionnés sont les ressources humaines limitées, le travail de coordination important, la complexité des grands projets et les questions de légitimité démocratique. Les droits de participation des communes ne sont pas toujours clairement définis. La coordination avec les instances fédérales – en particulier avec l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) – s'avère également exigeante. Des approches particulièrement intéressantes réalisées dans les cantons de Saint-Gall, Lucerne et Schaffhouse sont présentées de manière un peu plus détaillée. Il s'agit toutefois d'adaptations législatives récentes, avec lesquelles les cantons n'ont pas encore d'expérience pratique.

Les résultats doivent servir de base à la poursuite des échanges intercantonaux.

1 Introduction

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a chargé EspaceSuisse d'établir une vue d'ensemble des différentes procédures applicables aux installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables telles que le vent et le soleil dans les cantons. L'accent doit être mis sur les installations au sol pour l'énergie solaire et éolienne. Les expériences et les pratiques des cantons qui travaillent déjà avec des procédures concentrées sont particulièrement importantes pour l'EnDK. Les réflexions des cantons qui souhaitent introduire des procédures concentrées doivent également être prises en compte dans l'aperçu. Les questions ont été élaborées en concertation avec le secrétariat de l'EnDK.

L'enquête a été envoyée le 19 décembre 2024 aux membres de la Conférence suisse des aménageurs cantonaux (COSAC) et de la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK) de tous les cantons. À l'exception des cantons d'Obwald, d'Uri et de Zoug, 23 cantons ont répondu à l'enquête. Leurs réponses ont été enregistrées dans un tableau Excel et structurées dans un rapport.

Lors de la séance du comité de l'EnDK du 22 mai 2025, au cours de laquelle nous avons pu présenter les résultats de l'enquête sur les procédures concentrées ou coordonnées pour les installations d'énergie renouvelable (éoliennes et solaires), l'EnDK a exprimé le souhait d'intégrer les conclusions de notre enquête dans le mandat.

Ce rapport doit aider les membres de l'EnDK et de la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) à trouver les meilleures procédures.

2 Hiérarchie des plans

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT)¹ structure les processus de planification avec un ordre de priorité. L'ordre de priorité en matière de droit de l'aménagement du territoire comprend la planification directrice ([art. 6 ss. LAT](#)), l'établissement d'un plan d'affectation (ou planification d'affectation) ([art. 14 ss. LAT](#)) et l'autorisation de construire ([art. 22 ss. LAT](#)).² Le plan directeur, le plan d'affectation et l'autorisation de construire sont «interdépendants» et forment «un ensemble dans lequel chaque partie remplit une fonction spécifique».³

2.1 Planification directrice

La tâche de la planification directrice cantonale est de coordonner les activités à incidence spatiale de tous les échelons étatiques dans le sens du développement souhaité.⁴ Le plan directeur est le résultat de la planification directrice. Composé d'une carte et d'un texte, il définit de façon contraignante pour les autorités les directives et les instructions en matière d'aménagement du territoire ([art. 9. al. 1 LAT](#)). Le plan directeur ne se contente toutefois pas d'aborder les questions de coordination. Il contient également des directives pour la planification d'affectation.⁵ Dans certains cantons, c'est le gouvernement (exécutif) qui édicte le plan directeur, dans d'autres, le parlement. Il existe également des formes mixtes: décisions stratégiques prises par le parlement, décisions opérationnelles prises par le gouvernement. Le plan directeur cantonal est ensuite approuvé par le Conseil fédéral ([art. 11 LAT](#)). Lors de cette approbation, il est vérifié si le plan directeur répond aux exigences de la LAT et s'il tient compte de manière adéquate des tâches à incidence spatiale de la Confédération et des cantons voisins.

Lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble, les plans directeurs font l'objet des adaptations nécessaires. En règle générale, ils sont réexaminés intégralement tous les dix ans ([art. 9. al. 2 et 3 LAT](#)).⁶

2.2 Planification d'affectation

La planification d'affectation relève habituellement de la compétence des communes.⁷ Le plan d'affectation établit le régime général d'utilisation du sol et s'applique donc notamment aux propriétaires fonciers. Le type d'utilisation du sol et l'intensité de l'utilisation du sol sont définis dans le plan d'affectation pour un territoire donné, à la parcelle près. Chaque bien-fonds est affecté à une zone spécifique.

La loi sur l'aménagement du territoire parle de manière générale de plans d'affectation ([art. 14 LAT](#)). On distingue, selon les bases légales cantonales, les plans d'affectation communaux qui couvrent l'ensemble du territoire communal et qui sont en principe édictés par le comité législatif communal dans le cadre d'une évaluation exhaustive des intérêts. Les termes utilisés pour désigner ces plans varient d'un canton à l'autre: Plans d'affectation généraux, plans d'affectation cadres, plans d'aménagement local, etc.⁸ La LAT stipule que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux

¹ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979 (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; [RS 700](#)).

² TSCHANNEN PIERRE, art. 2 n. 34 s., dans: AEMISEGGER HEINZ/MOOR PIERRE/RUCH ALEXANDER/TSCHANNEN PIERRE (éd.): Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, Zurich/Bâle/Genève 2019. Cité ci-après: TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, art. 2.

³ TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, art. 2, n. 35.

⁴ TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, art. 2, n. 36.

⁵ BÜHLMANN LUKAS, Planification directrice cantonale, p. 36 s., dans: ESPACESUISSE (éd.), Introduction à l'aménagement du territoire, Berne 2021

⁶ BÜHLMANN LUKAS, Planification directrice cantonale, p. 40, dans: ESPACESUISSE (éd.), Introduction à l'aménagement du territoire, Berne 2021

⁷ TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, art. 2, n. 37.

⁸ JEANNERAT ELOI/MOOR PIERRE, art. 14 n. 11; 26 s., dans: AEMISEGGER HEINZ/MOOR PIERRE/RUCH ALEXANDER/TSCHANNEN PIERRE (éd.): Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Zurich/Bâle/Genève 2016. Cité ci-après: JEANNERAT/MOOR, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, art. 14.

besoins prévisibles pour les quinze années suivantes ([art. 15, al. 1 LAT](#)).⁹ La durée de validité des plans d'affectation cadres est donc généralement de 15 ans (horizon de planification). Plus un plan d'affectation se rapproche de l'horizon de planification de 15 ans, plus la probabilité d'une adaptation du plan est élevée ([art. 21, al. 2 LAT](#)).¹⁰

Il existe également des plans d'affectation spéciaux, limités à certaines zones, qui précisent ou complètent légèrement les plans d'affectation cadres, ainsi que des plans d'affectation spéciaux liés à des projets, qui permettent la réalisation de projets particuliers, tels que des décharges ou des centres commerciaux¹¹. Un plan d'affectation spécial peut, dans une certaine mesure, s'écarter du régime de base défini par le plan d'affectation cadre.¹² Ici aussi, la terminologie diffère d'un canton à l'autre; dans certains cantons, les plans d'affectation spéciaux sont appelés plans d'aménagement, plans de quartier, plans d'occupation, plans d'aménagement détaillés, etc.

La durée de validité des plans d'affectation spéciaux, notamment pour des projets particuliers comme les décharges, peut dépasser l'horizon de planification de 15 ans. Par exemple, dans une décision concernant le plan d'aménagement avec modification du plan de zones «Zone d'extraction de gravier dans la vallée de Wangen» dans la commune de Köniz (Berne), le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'un horizon de planification de 50 ans était conforme au droit.¹³

Les projets pour lesquels un plan d'affectation spécial peut être édicté, et l'autorité cantonale ou communale compétente en la matière, sont définis par le droit cantonal. Si les communes sont en principe compétentes en matière de planification d'affectation, le droit cantonal doit régler explicitement les domaines ou les projets pour lesquels le canton peut édicter des plans d'affectation spéciaux. Sans base légale, un plan d'affectation spécial cantonal peut constituer une atteinte à l'autonomie communale.¹⁴

2.3 Autorisation de construire

La procédure d'autorisation de construire transpose la représentation de l'ordre du plan d'affectation au projet de construction concret.¹⁵ L'autorisation de construire est donc l'instrument de mise en œuvre des plans d'affectation. L'autorisation de construire permet à une autorité de constater, avant la réalisation du projet, qu'aucun obstacle de droit public, notamment ceux qui découlent de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ne se dresse contre le projet de construction.¹⁶

Si les travaux ne commencent pas dans le délai fixé par la loi cantonale, l'autorisation de construire devient caduque. Le délai est généralement compris entre un an et trois ans.¹⁷

3 Modèles pour les procédures coordonnées/concentrées

La superposition des compétences de différentes autorités a eu pour conséquence, notamment après l'entrée en vigueur de la LAT¹⁸ le 1^{er} janvier 1980 et l'extension du droit de l'environnement avec la loi sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁹ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, que seuls des

⁹ BÜHLMANN LUKAS, Planification directrice cantonale, p. 51 s., dans: ESPACESUISSE (éd.), Introduction à l'aménagement du territoire, Berne 2021

¹⁰ TANQUEREL, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, art. 21 N. 39.

¹¹ JEANNERAT/MOOR, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, art. 14 n. 12; 28 s.

¹² [DÖRIG, Coordination plan d'affectation/autorisation de construire](#), p. 69 s. N. 15 s.; JEANNERAT/MOOR, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, art. 14 N. 30.

¹³ La surface située en dehors des zones à bâtir et garantie par le plan d'affectation concernait des forêts, des surfaces agricoles adjacentes et une fosse d'extraction déjà existante. [Arrêt du TF 1A.115/2003](#) du 23.02.2004 consid. 3.3 et consid. 4, Köniz BE, extraction de gravier.

¹⁴ [DÖRIG, Coordination plan d'affectation/autorisation de construire](#), p. 69 n. 14 s.

¹⁵ TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, art. 2, n. 38.

¹⁶ RUCH, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 22 n. 6.

¹⁷ RUCH, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 22 n. 28.

¹⁸ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979 (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; [RS 700](#)).

¹⁹ Loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; [RS 814.01](#)).

aspects particuliers de projets ont été examinés et autorisés dans les procédures d'autorisation. Cela induisait souvent une absence de vue d'ensemble du projet et l'impossibilité de procéder à une pesée complète des intérêts.

Dans l'arrêt du 14 mars 1990 concernant la décharge de Chrüzlen²⁰, le Tribunal fédéral a donc obligé les autorités fédérales et cantonales chargées de mettre en œuvre le droit à coordonner leur action lorsque plusieurs autorisations étroitement liées sur le plan matériel sont nécessaires et relèvent de différentes bases légales matérielles.²¹

3.1 Modèles de coordination des cantons

Depuis le 1^{er} janvier 1997, le principe de coordination est inscrit dans [l'art. 25a LAT](#) comme prescription minimale afin d'éviter les décisions contradictoires. En outre, l'autorité chargée de la coordination veille à ce que tous les intérêts soient soigneusement pesés les uns par rapport aux autres, comme le prévoit [l'art. 3](#) de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)²² par exemple pour les plans d'affectation spéciaux ou les autorisations exceptionnelles pour l'implantation de constructions ou d'installations hors de la zone à bâtir ([art. 24 ss. LAT](#)).

3.1.1 Coordination matérielle

Avec [l'art. 25a LAT](#), le droit fédéral exige des cantons que les plans et les autorisations soumis à coordination soient harmonisés au niveau du contenu et ne contiennent pas de contradictions (concordance matérielle des dispositions applicables de différentes lois).

3.1.2 Coordination formelle

Si plusieurs autorités de première instance sont compétentes pour évaluer un projet, elles doivent coordonner entre elles l'application du droit sur le plan procédural, mettre conjointement à l'enquête publique les documents relatifs à la demande et notifier toutes les décisions en même temps (coordination formelle). [L'art. 33, al. 4 LAT](#) suppose en outre que les plans et les décisions coordonnés puissent être contestés par un recours unique.²³

Les cantons doivent désigner une autorité chargée de la coordination ([art. 25a, al. 1 LAT](#)). L'aménagement procédural et le choix du modèle de coordination sont laissés aux cantons. Comme le montre l'enquête, ceux-ci ont édicté des dispositions d'exécution très différentes à ce sujet.

DOERIG distingue quatre procédures différentes en ce qui concerne la coordination du plan d'affectation et de l'autorisation de construire²⁴:

²⁰ [ATF 116 Ib 50](#), Egg, Oetwil a.S. ZH

²¹ AEMISEGGER HEINZ, «Chrüzlen IV» - Das Koordinationsprinzip bei komplexen Vorhaben, dans: URP/DEP/DAP 2024-5, p. 522 s.; DUSSY DAVID, Verfahren; Umweltverträglichkeitsprüfung, N. 7.27, dans: GRIFFEL ALAIN/LINIGER HANS U./RAUSCH HERIBERT/THURNHERR DANIELA (éd.) Fachhandbuch öffentliches Baurecht, Zurich 2016. Cité ci-après: DUSSY, Fachhandbuch öfftl. Baurecht: Verfahren, Umweltverträglichkeitsprüfung; MARTY ARNOLD, Art. 25a N. 1 ss, dans: AEMISEGGER HEINZ/MOOR PIERRE/RUCH ALEXANDER/TSCHANNEN PIERRE (éd.): Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, Zurich/Bâle/Genève 2020. Cité ci-après: MARTY, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25a; WALDMANN BERNHARD/HÄNNI PETER, Handkommentar Raumplanungsgesetz, Berne 2006, art. 25a n. 1 ss. Cité ci-après: WALDMANN/HÄNNI, Handkommentar, LAT 2006, art. 25a.

²² Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28.06.2000 (OAT; [RS 700.1](#))

²³ AEMISEGGER HEINZ, «Chrüzlen IV» - Das Koordinationsprinzip bei komplexen Vorhaben, dans: URP/DEP/DAP 2024-5, p. 521.; DÖRIG LEONIE, Koordination von Nutzungsplan und Baubewilligung bei Energieprojekten, p. 77 n. 31, dans: ABEGG ANDREAS/DÖRIG LEONIE (éd.), Aktuelle Herausforderungen beim Bau von Energieanlagen - Umsetzung der Energiestrategie dans der Raumplanung, Schriften zum Energierecht Band 19, Zurich 2021. Cité ci-après: [DÖRIG, Coordination plan d'affectation/autorisation de construire](#); MARTY, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25a n. 3.

²⁴ [DÖRIG, Coordination plan d'affectation/autorisation de construire](#), p. 77 N. 32.

- Le plan d'affectation et l'autorisation de construire sont édictés dans deux actes juridiques distincts.
- Le plan d'affectation et l'autorisation de construire sont réunis en une décision globale (plan d'affectation spécial détaillé).
- Les autorités compétentes conservent leur capacité de décision.
- La capacité de décision revient à l'autorité directrice, et les autres autorités compétentes disposent uniquement d'un droit d'être entendues.

Les quatre approches peuvent être présentées comme suit et sont brièvement expliquées ci-dessous:

	Plan d'affectation et autorisation de construire comme deux actes juridiques	Plan d'affectation et autorisation de construire comme un seul acte juridique
La capacité de décision reste du ressort des autorités compétentes	Combinaison	Intégration
La capacité de décision revient à l'autorité directrice	Concentration dans deux actes juridiques	Concentration dans un seul acte juridique

Illustration 1: Possibilités de coordination entre le plan d'affectation et l'autorisation de construire

3.1.3 Combinaison du plan d'affectation et de l'autorisation de construire – deux actes juridiques

Le plan d'affectation et l'autorisation de construire sont délivrés simultanément par les autorités compétentes sous la forme de deux actes juridiques distincts. Dans ce contexte, il est par exemple possible qu'après une collaboration matérielle étroite (ch. 3.1.1) et informelle ou formelle (ch. 3.1.2), le canton édicte le plan d'affectation et que la commune délivre simultanément l'autorisation de construire.

3.1.4 Intégration de l'autorisation de construire dans le plan d'affectation – un seul acte juridique

Le plan d'affectation est édicté par l'autorité compétente et les dispositions ainsi que les plans normalement soumis à l'autorisation de construire sont intégrés dans le plan d'affectation. L'autorité habituellement chargée de délivrer les autorisations de construire (commune) n'a pas de compétence décisionnelle.

3.1.5 Concentration des plan d'affectation et autorisation de construire auprès de l'autorité directrice – deux actes juridiques

Le plan d'affectation et l'autorisation de construire sont édictés sous la forme de deux actes juridiques distincts par une autorité directrice. Les autorités normalement compétentes en matière de plans d'affectation et d'autorisation de construire disposent uniquement d'un droit d'être entendues, sans capacité de décision.

La séparation en deux actes juridiques permet au plan d'affectation et à l'autorisation de construire d'avoir une durée de validité différente. Les plans d'affectation sont généralement valables pendant plusieurs années (ch. 2). Les autorisations de construire sont limitées dans le temps selon la base légale cantonale (ch. 2.2).

3.1.6 Concentration des plan d'affectation et autorisation de construire auprès de l'autorité directrice – un seul acte juridique

Le plan d'affectation et l'autorisation de construire constituent un seul acte juridique de même durée de validité, adopté par une autorité directrice. Les autorités normalement compétentes disposent d'un droit d'être entendues, mais pas de compétence décisionnelle.

3.2 Application dans les cantons

La plupart des cantons ont apparemment opté pour la première procédure citée, combinant plan d'affectation et autorisation de construire (ch. 3.1.3), tandis que le système de la procédure directrice (ch. 3.1.5 et 3.1.6) est appliqué dans certains cantons pour les décisions des autorités cantonales, mais pas pour les décisions communales.²⁵ La procédure peut notamment être accélérée en coordonnant le plan d'affectation et l'autorisation de construire (ch. 3.1.5 et 3.1.6, concentration dans un ou deux actes juridiques), de sorte que la voie de recours ne peut être utilisée qu'une seule fois au lieu de deux, le plus souvent dans le cadre d'une procédure de plan d'affectation.²⁶

Plusieurs cantons utilisent les termes «procédure directrice» ou «procédure de concentration» pour les procédures relatives aux projets d'aménagement hydraulique. Les termes choisis peuvent être trompeurs: la plupart du temps, il ne s'agit en effet dans ces cas que d'une combinaison formelle (ch. 3.1.3 et ch. 3.1.4), dans le cadre de laquelle une décision globale est rendue, qui regroupe les décisions des différentes autorités décisionnelles compétentes – le cas échéant, après une procédure de conciliation – sans que les compétences décisionnelles des autorités concernées ne soient remplacées – comme dans le modèle de la Confédération (cf. procédure de concentration de la Confédération au ch. 3.23).²⁷

Les subtilités des prescriptions cantonales en matière de procédure diffèrent et, selon l'ancien juge fédéral AEMISEGGER, les principes de coordination sont encore aujourd'hui partiellement ignorés.²⁸ Il estime donc nécessaire que les autorités chargées de mettre en œuvre le droit et les législateurs cantonaux²⁹ agissent, notamment pour se conformer aux exigences de la loi sur l'approvisionnement en électricité³⁰.

3.3 Modèle de concentration de la Confédération

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la coordination³¹ le 1^{er} janvier 2000, les constructions et installations de la Confédération sont soumises à une procédure d'approbation des plans concentrée et unifiée (ch. 3.1.6). L'autorité directrice veille à la coordination des contenus en consultant les autorités fédérales concernées, sans que leur accord ne soit obligatoirement requis ([art. 62a LOGA](#)).³² Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires, l'autorité directrice doit organiser un entretien en vue d'éliminer les divergences ([art. 62b, al. 1 LOGA](#)). Si l'entretien débouche sur un accord, l'autorité directrice est liée par le résultat qui s'en est dégagé ([art. 62b, al. 2 LOGA](#)). Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité directrice doit également se prononcer sur les points de vue divergents dans sa décision globale sur le projet. L'autorité directrice doit mentionner dans sa décision les avis divergents des unités qui ont participé à la procédure ([art. 62b, al. 3 LOGA](#)).³³ La décision d'approbation des plans permet de prendre toutes les mesures de planification et d'obtenir toutes les autorisations

²⁵ HOLLENWEGER RICHARD R., Die Leistungsqualität kantonaler Ämter, mémoire de master Université de Berne, 30 septembre 2011, p. 30; MARTY, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25a N. 37 s.; WALDMANN/HÄNNI, Handkommentar, LAT 2006, art. 25a N. 34.

²⁶ DÖRIG, [Coordination plan d'affectation/autorisation de construire](#), p. 64 N. 2.

²⁷ MARTY, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25a N. 17.

²⁸ AEMISEGGER HEINZ, «Chrüzlen IV» - Das Koordinationsprinzip bei komplexen Vorhaben, dans: URP/DEP/DAP 2024-5, p. 529.

²⁹ AEMISEGGER HEINZ, «Chrüzlen IV» - Das Koordinationsprinzip bei komplexen Vorhaben, dans: URP/DEP/DAP 2024-5, p. 530.

³⁰ Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23.03.2007 (RS 734.7; loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI; [RS 734.7](#)).

³¹ Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999, RO 1999, n° 50, 21 décembre 1999, p. 3071.

³² Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21.03.1997 (LOGA; [RS 172.010](#)).

³³ Dussy, Fachhandbuch öfftl. Baurecht: Verfahren, Umweltverträglichkeitsprüfung, n. 7.29; MARTY, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25a n. 3, 16.

nécessaires à un projet. Le droit de l'expropriation, s'il s'avère nécessaire, est également accordé avec la décision d'approbation des plans.³⁴

4 Procédure coordonnée/concentrée relative à la planification directrice et à la planification d'affectation

La première question principale porte sur la planification directrice cantonale et la planification d'affectation communale, et vise à déterminer si les cantons appliquent ou prévoient d'appliquer des procédures coordonnées ou concentrées en la matière.

4.1 Contenu du plan directeur pour les installations éoliennes et photovoltaïques

Le mandant s'intéresse au préalable aux informations contenues dans les plans directeurs cantonaux concernant les installations éoliennes et photovoltaïques, par exemple les types d'installations / la taille et la puissance / le stade de coordination / autres informations

	Plan directeur cantonal - énergie éolienne	Plan directeur cantonal - énergie éolienne
	Légende: sans couleur: le plan directeur se prononce sur les installations éoliennes et photovoltaïques; bleu clair: le canton mentionne les installations photovoltaïques ou est sur le point de les intégrer dans le plan directeur; bleu moyen: les installations photovoltaïques ne sont pas mentionnées dans le plan directeur du canton	
AG	Kapitel E 1.3 (Windkraftanlagen) Unterscheidung nach Gesamthöhe. Was gross ist: im Richtplan: gross = mehr als 30m Höhe 5 Gebiete ausgeschieden (2-3 x Festsetzung; 2-3x Zwischenergebnis)	Kapitel E 1.5 (Übrige Energieerzeugungsanlagen), keine PV-FFA-Regelung, Bundesvorgaben abwartend Eine Festsetzung im Richtplan ist erforderlich für neue und wesentliche Aus- und Umbauten von Energie- und/oder Wärmeproduktionsanlagen, wenn die Bruttoleistung insgesamt 20 MW oder mehr oder die elektrische Leistung insgesamt 10 MW oder mehr beträgt. (gilt auch für Solaranlagen)
AI	Kapitel Energie E2 (S. 167 ff.) «Energieanlagen, die der Umweltverträglichkeitsprüfungs-Pflicht gemäss Anhang zur UVPV (SR 814.011) unterstehen, bedürfen einer räumlichen Koordination und damit einem Eintrag im kantonalen Richtplan.» Festsetzung Ab 30m Nabenhöhe Richtplanverfahren (S. 171 f.)	Kapitel Energie E2 (S. 167 ff.) + Kapitel Energie E5 (S. 174 ff.) Generell wird unterschieden gemäss Grösse des jeweiligen Potenzials: - Klein: jährliche Energieproduktion: < 1 GWh; - Mittel: jährliche Energieproduktion: 1 - 10 GWh; Gross: jährliche Energieproduktion: > 10 GWh Aus Gründen des im Kanton Appenzell I.Rh. vorrangigen Landschaftsschutzes (Leitidee 2) ist auf PV-FFA grundsätzlich zu verzichten. Bei guter Einpassung kann in Wohn- und Arbeitszonen davon abgewichen werden
AR	Kapitel E. Versorgung und Entsorgung Grosse WEA (mehr als dreissig Meter Gesamthöhe) unterliegen der Planungspflicht. Drei prioritäre potenzielle Gebiete wurden eruiert. Potenzielle Interessengebiete Windenergie (Vororientierung). Festsetzung noch nötig, Danach verweist der Richtplan auf die kantonale Nutzungszone (S. 6)	Kapitel E. Versorgung und Entsorgung «Sonnenenergie soll primär auf und an bestehenden Gebäuden und Anlagen genutzt werden, bevor PV-FFA erstellt werden.» (Festsetzung) «Ziele und Massnahmen dazu sind im kantonalen Energiekonzept festgehalten.»
BE	Massnahmenblatt C 21 (>30m Höhe, >20 GWh/a nationales Interesse) => richtplanrelevant Koordinationsstand wird gebraucht	Massnahmenblatt in Erarbeitung
BL	Richtplan VE 2.4 Potenzialgebiete für Windparks Nur Grossanlagen (>30m Höhe) in Potenzialgebiete zulässig.	Keine Angaben zu PV-FFA

³⁴ AEMISEGGER HEINZ, «Chrüzlen IV» - Das Koordinationsprinzip bei komplexen Vorhaben, dans: URP/DEP/DAP 2024-5, p. 530.

	Plan directeur cantonal - énergie éolienne	Plan directeur cantonal - énergie éolienne
	Légende: sans couleur: le plan directeur se prononce sur les installations éoliennes et photovoltaïques; bleu clair: le canton mentionne les installations photovoltaïques ou est sur le point de les intégrer dans le plan directeur; bleu moyen: les installations photovoltaïques ne sont pas mentionnées dans le plan directeur du canton	
	6 festgesetzte Potenzialgebiete, 8 Potenzialgebiete als Vororientierung keine Zwischenergebnisse	
BS	Keine Angaben zu Windenergie, keine Potenziale im Richtplan	Keine Angaben zu PV-FFA
FR	Fiche T121 sous Urbanisation et équipement 7 zones favorables à étudier (4 coordination réglée, 3 coordination en cours), concentrer les éoliennes de plus de 30 m de hauteur totale en parcs éoliens d'au minimum 6 éoliennes	Fiche T123 sous Urbanisation et équipement Priorisation de l'implantation du solaire photovoltaïque sur les bâtiments et les infrastructures existantes (priorité 1), ainsi qu'au sol, en zone à bâtir, sur certaines surfaces qui s'y prêteraient particulièrement (priorité 2).
GE	Pas de réglementation	Pas de réglementation sur le photovoltaïque au sol
GL	Richtplan E2.6 Windenergie Unterscheidung der Anlagentypen	Richtplan E2.4 Erneuerbare und standortgebundene Energien In erster Priorität sollen für den Ausbau der Solartromproduktion die Dach- und Fassadenflächen von Gebäuden verwendet werden.
GR	Richtplan 7.2.4 Energie Eignungsgebiete festgelegt, Fokus auf nationale Bedeutung. Standortfestlegung erfolgt im kantonalen Richtplan, koordiniert mit dem regionalen Richtplan. Ein Windpark ist eine Ansammlung von mindestens drei WEA, die räumlich, in der Regel auch organisatorisch und technisch eine Einheit bilden.	Keine Gebietsfestlegungen bisher (Solarexpress hat keine Planungspflicht) Siehe aber auch Entwurf des kantonalen Richtplans
JU	PDC fiche 5.06 Cinq sites potentiels (2 en coordination réglée, trois en coordination en cours) un projet-modèle, plan spécial cantonal, Min. de 5 éoliennes par site. = intérêt national. < 30 m par permis de construire sans inscription au Pdc (respect du principe 8 de la fiche). Documentation : Planification de l'énergie éolienne - République et Canton du Jura	PDC fiche 5.11 PDC ne prévoit pas de sites potentiels. Révision partielle en cours pas non plus. Principe : priorité à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures ; limiter les installations solaires qui ont une emprise directe au sol (ouverts aux possibilités offertes par cadre légal fédéral actuel (SolarExpress, agrivoltaïsme, etc.).) Installations solaires importantes qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification (cf. principe 2), Ce principe n'est cependant pas repris dans la révision partielle en cours.
LU	Richtplan E6-1 Spezielle Anforderungen an WEA + Teilrevision E6a Windenergie Windenergiegebiete = für die Windenergienutzung geeignete, räumlich zusammenhängende, relativ ausgedehnte Flächen, in denen die Erstellung von WEA ab 30 Meter Gesamthöhe mit einer ressourceneffizienten Erschliessung und Netzeinspeisung und unter Schonung von Natur, Landschaft und Erholung möglich ist. Zudem können innerhalb der Windenergiegebiete im Richtplan Standorte von WEA eingetragen werden. Keine weitere Unterscheidung der Grösse resp. Leistung vor. 22 festgelegte Windenergiegebieten (12 in «Festsetzung»; 3 «Ausgangslage»). In Betrieb 2. Merkblatt Kleinwindenergieanlagen. Revision Richtplan «E6a Windenergie» schafft räumliche und planungsrechtliche Voraussetzungen, damit	Keine spezielle PV-FFA Merkblatt Solaranlagen.

	Plan directeur cantonal - énergie éolienne	Plan directeur cantonal - énergie éolienne
	Légende: sans couleur: le plan directeur se prononce sur les installations éoliennes et photovoltaïques; bleu clair: le canton mentionne les installations photovoltaïques ou est sur le point de les intégrer dans le plan directeur; bleu moyen: les installations photovoltaïques ne sont pas mentionnées dans le plan directeur du canton	
	mit den nachgelagerten Verfahren die Nutzung der Windenergie massgeblich erhöht werden kann. Zudem sind im Richtplankapitel «E6a-2 Karteneinträge und Auflistung» die Eignungsgebiete für WEA inkl. Koordinationsstand bestimmt. Die 22 Windenergiegebiete sind im Konzept «Windenergie Kanton Luzern 2020» detailliert in Form von Steckbriefen beschrieben (ab Seite 47 ff.).	
NE	PDC Fiche E_21 Développer les énergies renouvelables et viser l'autonomie énergétique + PDC fiche E_24 Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne >30m hauteur; min. 10 GWh/a; renvoi à la conception nationale (fiche E_24 principes 1 et 6) Inscription dans le plan directeur cantonal en coordination réglée, puis plan d'affectation cantonal Cinq sites en coordination réglée	Rien à ce sujet
NW	Noch keine Richtplanangaben, Anpassung geplant	Noch keine Angaben, Anpassung geplant
OW	Nicht an Umfrage teilgenommen	
SG	Richtplan VE13 Eignungsgebiete für die Nutzung der Windenergie bezeichnet sowie die Voraussetzung für die Festlegung von Einzelanlagen für energieintensive Produktionsstätten formuliert, Fokus auf Windparks mit nationaler Bedeutung. 17 Eignungsgebiete (15 Festsetzung und 2 Vororientierung)	Kapitel in Anpassung für PV-FFA
SH	Richtplan VE2.3 Windenergie Grosswindanlagen, Kleinwindanlagen Drei Grosswindstandorte (1 in Festsetzung, 2 in Vororientierung) + 33 Standorte für Kleinwindenergieanlagen VE-2 Energie allgemein bedarf der Revision	Richtplan VE 2.4 Sonnenenergie keine Standorte der PV-FFA (von regionaler oder nationaler Bedeutung) sondern nur allgemein PV-Anlagen auf grossflächigen Dächern und Infrastrukturanlagen. VE-2 Energie allgemein bedarf der Revision
SO	Richtplan VE E-2.4 Windenergie Grosse WEA (Leistungsklasse über 850 kW) sind gegenüber kleineren vorzuziehen. Sechs Windparks in Festsetzung, eines in Zwischenergebnis	Richtplan VE E-2.5 Solarenergie Das Kapitel Solaranlagen bezieht sich auf Solaranlagen auf Dächern. Wird angepasst: 1. Schritt: Auftrag für Erarbeitung Potenzialstudie für grosse PV-FFA (öffentl. Auflage der Richtplananpassung ist abgeschlossen), 2. Schritt: Räumliche Festlegung der geeigneten Gebiete (Arbeiten dazu sind gestartet).
SZ	Richtplan W-2.4 Erneuerbare Energien Drei Windenergiegebiete (Eignungsgebiete) Vororientierung Die weitere Planung der Windenergiegebiete erfolgt in enger Zusammenarbeit mit den betroffenen Standortgemeinden und den Nachbarkantonen. Zunehmend ein Thema sind kleine Anlagen, wie z. B. H-Rotoren. Deren Errichtung wird für jeden einzelnen Fall individuell geprüft. Im Rahmen der kantonalen	Zu PV-FFA sind im kantonalen Richtplan noch keine Festlegungen getroffen worden.

	Plan directeur cantonal - énergie éolienne	Plan directeur cantonal - énergie éolienne
	Légende: sans couleur: le plan directeur se prononce sur les installations éoliennes et photovoltaïques; bleu clair: le canton mentionne les installations photovoltaïques ou est sur le point de les intégrer dans le plan directeur; bleu moyen: les installations photovoltaïques ne sont pas mentionnées dans le plan directeur du canton	
	Energieplanung werden Grundsätze für die Errichtung von kleinen Windkraftanlagen formuliert.	
TG	Richtplan Ver- und Entsorgung 4.2 Energie (S. 10 ff.) Unterscheidung Gross- (Nabenhöhe 120 bis 140 Meter, Rotordurchmesser 100 bis 140 Meter, Leistung von mehr als 3 Megawatt) und Kleinwindanlagen (Gesamthöhe von maximal 30 Meter, Rotordurchmesser zwischen 10 und 20 Meter, Leistung i.d.R. zwischen 5 und 10 kW). Grosswindanlagen sind ausschliesslich in Windenergiegebieten gemäss KRP möglich, Kleinwindanlagen werden im BaB-Verfahren bewilligt. Sechs Windenergiegebiete (3 Festsetzung, 1 Zwischenergebnis, 2 Vororientierung) Ev. Hinweis auf BGer-Urteil 1C_3/2024 vom 29.1.2025 (betr. Eignungsgebiet Braunau-Wuppenau).	Richtplan Ver- und Entsorgung 4.2 Energie (S. 9 f.) «Anlagen zur Gewinnung von Wärme und Elektrizität aus Sonnenenergie sind zu fördern und primär auf oder an Gebäuden zu realisieren.» Keine spezifische Angabe zu PV-FFA
TI	Piano direttore Scheda V3: Les installations éoliennes, ainsi que leurs projets de renforcement, sont répertoriées à la mesure 3.1, mais la fiche est en cours de révision. Pas de distinction généralisée de potentiel ou de hauteur	Piano direttore Scheda V3: Keine speziellen Angaben zu PV-FFA
UR	Nicht an Umfrage teilgenommen	
VD	Stratégie F - Assurer à long terme la valorisation des ressources ; Ligne d'action F5 - Favoriser les ressources renouvelables et indigènes ; F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie Deux directives : première : éoliennes de plus de 30 m de hauteur au moyeu (Directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres) et la seconde, celles de moins de 30 m (Guide de procédures concernant les installations individuelles d'énergies renouvelables). A noter qu'il n'y a pas d'indications relatives à l'intérêt national (>20 GWh/an). 19 sites potentiels ; trois catégories : Site éolien intégré à la planification cantonale (F51) ; Site éolien intégré sous réserve de coordination relative à l'IFP (F51) ; Site éolien retenu sous condition(s) (F51). Une étude de base complémentaire est en cours pour l'identification des zones d'implantation potentielles pour les éoliennes isolées (Par ex. en zone industrielle)." F51: Principes de localisation, révision à partir de 2027	Stratégie F - Assurer à long terme la valorisation des ressources ; Ligne d'action F5 - Favoriser les ressources renouvelables et indigènes ; F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie Rien sur les installations en plein champ. Mais début 2027 révision. Actuellement étude de base sur les installations solaires d'intérêt national en cours d'élaboration : objectif identifier les zones qui se prêtent à l'accueil d'installations solaires d'intérêt national, au sens de l'art.9 al.2 OEné
VS	PDC fiche E.6 Installations éoliennes Concentration dans des parcs éoliens visant chacun une production annuelle de l'ordre de 10 GWh.	PDC fiche E.5 Installations solaires Nécessité d'une inscription dans le plan directeur cantonal pour de grandes installations solaires isolées de plus de 10'000 m2 de surface.

	Plan directeur cantonal - énergie éolienne	Plan directeur cantonal - énergie éolienne
	Légende: sans couleur: le plan directeur se prononce sur les installations éoliennes et photovoltaïques; bleu clair: le canton mentionne les installations photovoltaïques ou est sur le point de les intégrer dans le plan directeur; bleu moyen: les installations photovoltaïques ne sont pas mentionnées dans le plan directeur du canton	
	La fiche en projet possède la même exigence, mais précise que les installations de plus de 12 m de hauteur raccordables au réseau sont considérées comme des grandes installations. 9 projets (6 en coordination réglée, 3 en coordination en cours)	Centrale photovoltaïque flottante, lac des Toules : coordination réglée Autoroute solaire : coordination réglée Priorité 1 installations solaires sur les constructions (bâtiments ou infrastructures). Priorité 2 : installations solaires hors construction (bâtiments ou infrastructures). Priorité 3 : grandes installations solaires isolées (celles qui sont inscrites dans le Plan directeur cantonal). La fiche en projet prévoit d'abandonner ces priorités au profit de seuils. Dans la fiche en projet, une élévation du seuil à 25'000 m2 de surface de panneaux est envisagée et l'intérêt national est pris en compte, notamment en vue de la prise en compte des secteurs qui se prêtent à l'exploitation d'installations solaires.
ZG	Nicht an Umfrage teilgenommen	
ZH	Richtplanrevision 2024 - Vernehmlassung, Die Teilrevision Energie, für die im Sommer 2024 eine Anhörung und öffentl. Auflage durchgeführt wurde, enthält Eignungsgebiete für WEA. Im Richtplan sind Eignungsgebiete von nationalem Interesse von solchen unterhalb der 20 GWh/a-Schwelle unterscheidbar (S. 16). Die Vorlage ist derzeit in Überarbeitung. Sie soll der Regierung in Q3 2025 zur Überweisung an den Kantonsrat vorgelegt werden.	Richtplanrevision 2024 - Vernehmlassung Die PV-FFA werden im kantonalen Richtplan textlich erwähnt. Geeignete Anlagestandorte von PV-FFA sollen in den regionalen Richtplänen bezeichnet werden. PV-Standorte ab 5 GWh/a in regionalen Richtplänen (S. 26)

Illustration 2: Contenu du plan directeur pour les installations éoliennes et photovoltaïques.

4.2 Procédure coordonnée/concentrée

Dans le cadre de la planification des énergies renouvelables – en particulier des installations éoliennes et photovoltaïques, aucun canton n'a répondu par l'affirmative à la question de savoir si des procédures coordonnées/concentrées pour la planification directrice cantonale et la planification d'affectation communale sont appliquées ou réunies en une seule procédure, ou si de telles procédures sont prévues dans les cantons.

4.3 Possibilités de consultation des communes d'implantation et de la population

Étant donné qu'aucun des cantons ne connaît de procédure coordonnée/concentrée pour la planification directrice et la planification d'affectation, aucun retour n'a été reçu sur la question des possibilités de consultation des communes d'implantation et de la population.

4.4 Nombre de projets traités

Aucun des cantons n'applique de procédure coordonnée/concentrée en matière de planification directrice et de planification d'affectation communale pour les installations éoliennes ou photovoltaïques, ce qui explique qu'aucun projet n'ait été traité ou réalisé.

4.5 Expériences

La question des expériences acquises, de ce qui fonctionne ou non et de l'existence éventuelle de problèmes n'a pas lieu d'être, car aucun canton ne connaît ou n'a prévu de procédure coordonnée/concentrée en matière de planification directrice et de planification d'affectation communale.

4.6 Évaluation

À la question de savoir comment les cantons évaluent une procédure coordonnée/concentrée pour la planification directrice et la planification d'affectation communale en ce qui concerne l'accélération de la procédure et l'impact sur les ressources humaines des communes et des cantons, les réponses suivantes ont été reçues.

	Évaluation	Impact sur les ressources humaines
AG	Unter Umständen erfolgt eine Beschleunigung.	Voraussetzung für eine Beschleunigung sind kantonsseitig die nötigen personellen Ressourcen und auch die Bevölkerung müsste weiterhin adäquat mit einbezogen werden.
BL	Beschleunigung durch Begrenzung der Beschwerdemöglichkeiten und Konzentration der Kompetenzen.	
GE	Le canton de Genève ne dispose pas de procédure intégrée. A noter par ailleurs que les plans d'affectation sont dans le canton de Genève de compétence cantonale. Dans ce contexte, une procédure intégrée n'aurait certainement pas les mêmes bénéfices en termes de temps de traitement et le canton de Genève privilégie la voie d'une coordination matérielle (mener en parallèle les démarches conduisant à la mise à jour du PDCn et du plan d'affectation) plutôt que formelle pour gagner du temps. Une telle coordination matérielle se fait dans d'autres domaines (décharges).	
GR	Beschleunigung bejaht. Für den Kanton ist es diesbezüglich wichtig, dass die Gemeinden frühzeitig einbezogen werden und dass der schlussendliche Entscheid für die nachgelagerte Planung weiterhin bei den Gemeinden liegt. Das entspricht der traditionell hohen Gemeindeautonomie in Graubünden. So liegen auch die Nutzungsrechte der Gewässer bei den Gemeinden, was ihren Stellenwert in Bezug auf die wasserrechtlichen Verfahren weiter unterstreicht. Wir haben gute Erfahrungen mit den bestehenden Verfahren gemacht. In Graubünden dreht ein Windrad. Eine Erweiterung des Windenergiegebietes, das diese erste WEA beinhaltet, wurde bereits (also vor der Verabschiedung des KRIP-E) im Richtplan festgelegt und vom Bundesrat genehmigt. Die Abstimmung auf Gemeindeebene (Anpassung Nutzungsplanung) für ein zweites Windrad fand am 9. Februar 2025 statt. Das Churer Stimmvolk hat der entsprechenden Teilrevision mit 83.1% zugestimmt. Vereinfachte Anforderungen (insbes. auch im Umweltbereich) würden helfen, die Verfahren zu beschleunigen.	Zurzeit nicht abschätzbar.
NE	La planification directrice permet d'effectuer une partie de la pesée des intérêts, celle-ci a le mérite de simplifier les problèmes à traiter lors de l'établissement des documents de planification d'affectation et de fixer un cadre aux constructeurs.	

	Évaluation	Impact sur les ressources humaines
SG	Beschleunigung durch Reduktion der Verfahrensschritte, aber die Gesuchstellerin muss für die Nutzungsplanung bei geringerer Planungssicherheit hohe Planungskosten in Kauf nehmen.	
SZ	Es ist davon auszugehen, dass es vermehrt zu Einsprachen und Beschwerden kommen würde – neben Privaten und Verbänden auch von Standortgemeinden – weil die demokratischen Mitwirkungsmöglichkeiten nicht mehr im gleichen Umfang vorhanden sind.	
VS	Il s'agit de relever que la différence du degré de détails entre les différents stades de planification peut parfois s'opposer à une planification. Certains porteurs de projets ne souhaitent en effet pas commander des travaux d'études allant dans le degré de détail nécessaire à une planification d'affectation sans s'assurer que l'étape de la planification directrice peut déjà être passée. La procédure concentrée est prévue dans le projet de fiche E.5 : ▪ Inscription dans le plan directeur cantonal, puis autorisation de construire ou approbation des plans (selon la législation applicable) pour tout projet d'installation solaire revêtant un intérêt national (art. 12 al. 2 LENE) prévu dans un secteur se prêtant à son exploitation (art. 10 al. 1 LENE), ou pour tout projet d'installation solaire composée d'une surface de panneaux > 25'000 m². 1. Planification d'une zone adéquate, puis autorisation de construire ou approbation des plans (selon la législation applicable) pour tout projet d'installations solaire composée d'une surface de panneaux ≤ 25'000 m². La procédure concentrée pourrait accélérer le développement des installations d'énergies renouvelables, avec une concentration des compétences (cantonale pour une surface de panneaux > 25'000 m² et communale pour une surface de panneaux ≤ 25'000 m²) et, de fait, une limitation des possibilités de recours. La procédure concentrée n'est pas prévue dans le projet de fiche E.6	La procédure concentrée permettrait aux services cantonaux de gagner en efficience. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, par exemple, un projet soumis à une telle procédure serait dorénavant suivi soit par un aménagiste au niveau du Plan directeur cantonal, soit par un urbaniste au niveau de la planification locale (Plan d'affectation des zones, éventuellement Plan d'aménagement détaillé), mais pas les deux. Elle permettrait également une efficience au niveau des ressources humaines à l'échelle communale, dans le sens qu'une commune ne serait plus obligée d'effectuer une double procédure de planification (rapport explicatif pour classer le site en catégorie «coordination réglée» dans le Plan directeur cantonal, puis élaboration ou adaptation de l'instrument de planification à l'échelle locale)

Illustration 3: Évaluation des cantons sur les procédures coordonnées/concentrées en matière de planification directrice et de planification d'affectation

5 Planification d'affectation cantonale pour accélérer les procédures

Tous les cantons ne prévoient pas de plans d'affectation cantonaux. Dans certains cantons comme Argovie ou le Jura, des plans d'affectation cantonaux sont édictés pour la réalisation de grandes installations, tandis que d'autres cantons, comme Glaris et Nidwald, misent sur les plans d'affectation communaux.

5.1 Plans d'affectation cantonaux pour les projets d'énergie renouvelable

La question de savoir si les cantons connaissent l'instrument du plan d'affectation cantonal (PAC) et l'utilisent pour la planification de projets d'énergie renouvelable a reçu une réponse positive de la part de la majorité des répondants.

	Expérience PAC Énergies renouvelables	Évaluation PAC Accélération énergies renouvelables	Participation des communes d'implantation	Participation de la population	Coordination avec l'ESTI
	Légende: sans couleur: le canton connaît l'instrument du PAC; bleu clair: le canton envisage d'introduire le PAC; bleu moyen: le canton n'a pas de base pour un PAC				
AG	Instrument ist bekannt (§ 10 BauG). Momentan gibt es noch keinen spezifischen Plan für erneuerbare Energien. Der Grosse Rat (Kantonsparlament) erlässt kt. NP. Das zuständige Dept. erstellt in Zusammenarbeit mit den betroffenen Anstalten, Regionalplanungsverbänden und Gemeinden die kt. NP.	Der Vorteil ist die Entlastung der Gemeinden, vor allem bei interkommunalen Projekten. Die Koordination mit dem Richtplan wird erleichtert, aber eine Beschleunigung hängt von den kantonalen Ressourcen ab.	Der Grosse Rat kann kt. NP erlassen. Ohne Zustimmung der Standortgemeinde ist es faktisch schwierig, eine politische Mehrheit zu finden. Erstellung in Zusammenarbeit mit betroffener Gemeinde (§ 10 Abs. 3 BauG).	Einwendungs- und Beschwerderecht (§ 10 Abs. 5 und 6 BauG)	Analog Verfahren kommunale NP (§ 24 und 26 BauG)
AI	Instrument ist bekannt (Art. 12 ff. BauG). Zur Sicherung von Bauten und Anlagen im kant. oder regionalen Interesse sowie von Bauten und Anlagen für die Landwirtschaft mit besonderer Nutzung. Die Standeskommission erlässt kt. NP unter Vorbehalt der Genehmigung durch den Grossen Rat. Erfahrung: Es gibt einen einzigen Anwendungsfall, der ist pendent.	tauglich	Kein (politisches) Vetorecht. Anhörung der Bezirke im Rahmen der Planerarbeitung (Art. 20 BauG). Einsprachemöglichkeit (Art. 21 Abs. 2 BauG).	Infoveranstaltung, Mitwirkung, Einsprachemöglichkeit (Art. 21 BauG)	Vernehmlassung
AR	Instrument ist bekannt (Art. 14 BauG). Erlass des kt. NP durch das Dept. Bau und Volkswirtschaft. Erfahrung bei Deponien. Bei WEA noch nicht umgesetzt.	Bei Anlagen von nationalem und regionalem Interesse geeignet. Eine Beschleunigung ist möglich, solange die Gemeinde kein Vetorecht hat.	Anhörung des Gemeinderates der betroffenen Gemeinde, danach Beschluss durch das Dept. Bau und Volkswirtschaft (Art. 14 BauG)	Infoveranstaltungen, Fristen für die Vernehmlassung Einsprache- und Rekursmöglichkeit (Art. 14 Abs. 2 BauG; analog Art. 47 BauG)	Keine Erfahrung
BE	Das kantonale Recht kennt die kantonale Überbauungsordnung (Art. 102 BauG). Diese wurde für Energieanlagen noch nie angewendet.	Entscheidend ist, dass stufengerecht gearbeitet wird. Aktuell besteht oft die Tendenz, dass bereits auf Stufe kantonomer Richtplanung Nachweise über Baugesuchdetails behandelt werden. Eine Beschleunigung ist nur möglich, wenn der Detaillierungsgrad der Planung der entsprechenden Planungsebene entspricht.	Verweis auf 2. Spalte Noch nie angewendet für Energieanlagen. Beschwerdemöglichkeit nach (Art. 102 Abs. 3 und 4 BauG)	Verweis auf 2. Spalte Noch nie angewendet für Energieanlagen. Beschwerdemöglichkeit nach (Art. 102 Abs. 3 und 4 BauG).	Verweis auf 2. Spalte Noch nie angewendet für Energieanlagen.
BL	Instrument ist bekannt (§ 12 RBG). Derzeit wird geprüft, ob es für erneuerbare Energien eingesetzt werden soll.	Es ist ein geeignetes Instrument zur Umsetzung übergeordneter Aufgaben, welche die Gemeinden teilweise überfordern.	Formell: Mitwirkung, Einsprache- und Beschwerdemöglichkeit (Art. 13 RBG).	Formell: Mitwirkung, Einsprache- und Beschwerdemöglichkeit (Art. 13 RBG).	Keine speziellen Massnahmen

	Expérience PAC Énergies renouvelables	Évaluation PAC Accélération énergies renouvelables	Participation des communes d'implantation	Participation de la population	Coordination avec l'ESTI
	Légende: sans couleur: le canton connaît l'instrument du PAC; bleu clair: le canton envisage d'introduire le PAC; bleu moyen: le canton n'a pas de base pour un PAC				
			Informell: frühzeitige Information und Einbezug.	Informell: Frühzeitige Information betroffener Grundeigentümer und Interessensvertreter.	
BS	Instrument ist bekannt (§ 104 BPG). Es wurde bislang nicht zur Planung erneuerbarer Energieanlagen angewendet.				
FR	Instrument ist bekannt (Art. 20 ff. RPBG). Noch keine Erfahrungen im Zusammenhang mit erneuerbaren Energieanlagen.		Anhörung (Art. 21 f. RPBG)		
GE	La loi cantonale ne connaît pas le PAC. Le canton envisage d'introduire une procédure unique combinant plan d'affectation spécial et autorisation de construire pour les énergies éoliennes.				
GL	Das kantonale Recht kennt das Instrument des kt. NP nicht.				
GR	Instrument ist bekannt (Art. 15 KRG) Aufgrund der hohen Gemeindeautonomie in GR besteht bezüglich der Anwendung des kt. NP grosse Zurückhaltung. Der Kanton darf das Instrument nur subsidiär anwenden. Die gesetzliche Grundlage besteht seit 1973, angewendet wurde sie aber noch nie.	Vgl. Ausführungen am Ende der Tabelle in Ziff. 3.3	Vgl. Ausführungen am Ende der Tabelle in Ziff. 3.3	Vgl. Ausführungen am Ende der Tabelle in Ziff. 3.3	Vgl. Ausführungen am Ende der Tabelle in Ziff. 3.3
JU	Art. 78 LCAT et la fiche 5.06 «Energie éolienne» prévoient que les parcs éoliens sont planifiés par la procédure de plan spécial cantonal, de compétence du Gouvernement jurassien. Le plan spécial cantonal n'est pas soumis à référendum. Pour la planification de parcs solaires au sol, le	Nous n'avons pas encore assez de recul pour procéder à une telle évaluation, d'autant plus que l'instrument a été utilisé dans des projets très variés.	Le niveau de participation des communes diffère s'il s'agit d'une commune-hôte ou d'une autre commune (art. 70-74 LCAT). Accords des communes-hôtes nécessaires, avis consultatifs ensuite. La	Démarche participative (pour l'éolien : fiche 5.06, engagement d'un mandataire indépendant), droit d'opposition (art. 70-74 LCAT).	La première procédure de plan spécial cantonal pour un parc éolien n'a été lancée qu'en 2024. Pas encore assez de recul pour répondre.

	Expérience PAC Énergies renouvelables	Évaluation PAC Accélération énergies renouvelables	Participation des communes d'implantation	Participation de la population	Coordination avec l'ESTI
	Légende: sans couleur: le canton connaît l'instrument du PAC; bleu clair: le canton envisage d'introduire le PAC; bleu moyen: le canton n'a pas de base pour un PAC				
	droit cantonal ne prévoit aucune procédure particulière. Le plan spécial cantonal est un instrument utilisé de manière exceptionnelle. Peu de plans spéciaux cantonaux ont été réalisés. Cet instrument a plutôt donné satisfaction. Les opposants critiquent le manque de démocratie, car l'exécutif cantonal approuve seul les projets, sans consultation populaire. De plus, cet instrument nécessite des ressources importantes de l'État.		commune peut s'opposer au projet lors du dépôt public. Les autres communes sont invitées à participer à la démarche participative et peuvent faire part de leur position lors de la consultation publique et du dépôt public du plan spécial cantonal. Elles peuvent s'opposer au projet lors du dépôt public.		
LU	Instrument ist bekannt (§ 33a PBG). Für Anlagen der Stromproduktion siehe aber das kantonale Plangenehmigungsverfahren in §§ 205a ff. PBG (vgl. unten Kap 5.3.2.).				
NE	art. 13 Abs. 2 lit. b et 16 LCAT prévoit les PAC. Tous les sites ont été planifiés par PAC. Il s'agit de très gros dossiers qui dépassent les intérêts d'une seule commune. La prise en charge de la planification et la coordination des procédures, y compris pesée des intérêts, par le canton décharge les communes. Le Conseil d'Etat est l'autorité de sanction des PAC. Tous les dossiers doivent être préavisés favorablement par les services cantonaux et les communes concernées.	Le PAC réduit les allers-retours entre la commune et le canton, mais nécessite toujours un dossier de permis de construire traité par la commune, ce qui double les possibilités d'oppositions et de recours. Un projet peut donc mettre une dizaine d'années avant d'aboutir, voire plus. Entre-temps le contenu du dossier peut ne plus correspondre à l'état de la technique (machines éoliennes).	Séances bilatérales en cours d'établissement du concept et du dossier de PAC, implication dans la préparation des séances d'information publique, consultation officielle, prise en compte de leurs avis dans le cadre du traitement des oppositions et recours sur le PAC; traitement des oppositions à l'aval (permis). (art. 25 ss. LCAT)	Séances d'information, droit d'opposition et de recours (art. 25 ss. LCAT).	Consultation officielle, mise à l'enquête simultanée, séances techniques bilatérales au besoin.
NW	Das kantonale Recht kennt das Instrument des kt. NP nicht.				
OW	Nicht an der Umfrage teilgenommen.				

	Expérience PAC Énergies renouvelables	Évaluation PAC Accélération énergies renouvelables	Participation des communes d'implantation	Participation de la population	Coordination avec l'ESTI
	Légende: sans couleur: le canton connaît l'instrument du PAC; bleu clair: le canton envisage d'introduire le PAC; bleu moyen: le canton n'a pas de base pour un PAC				
SG	Das kantonale Recht kennt kt. Sondernutzungspläne (Art. 32 f. PBG). Bei Koordination verschiedenster Verfahren sehr komplex (Aufhebung bestehender Nutzungsplan, Planung Projekt für erneuerbare Energie, Konzession, Rodung, UVB, Baubewilligung, Bewilligung ESTI). Kantonale Rechtsgrundlagen (Art. 32 f. PBG) müssen so angepasst werden, dass die Zuständigkeiten für die Bewilligungsbehörde in allen betroffenen Themenbereichen gegeben ist (z.B. Rodungs- und Baubewilligung durch Regierung, vgl. Art. 9a PBV). Es braucht eine kompetente und proaktiv handelnde Koordinationsstelle, welche die Verfahren und materiellen Fragen eng begleitet und bei Konflikten moderativ wirkt.	Eine Beschleunigung erfolgt nur, wenn das Verfahren zusammen mit dem Baubewilligungsverfahren erfolgt und die beiden Verfahren auf dem Rechtsweg vereint werden können. So kann die Interessenabwägung abschliessend durch die Regierung vorgenommen werden und lokale Interessen (Abstimmungen) können nationale Interessen nicht übersteuern (vgl. unten Ziff. 6.1). Es stellt sich die Frage, ob dies mit dem Subsidiaritätsprinzip vereinbar ist.	Die betroffenen Gemeinden werden frühzeitig in die Planung einbezogen (Art. 32 Abs. 2 PBG). Sie können mitreden, aber nicht mitbestimmen.	Mitwirkungsverfahren, aber kein fakultatives Referendum	Noch keine Erfahrungen.
SH	Möglichkeit kant. Nutzungszonen zu erlassen (Art. 5 BauG). Diese waren nur möglich für Deponien und andere Entsorgungsanlagen. Neu seit Abstimmung vom 18.05.2025 auch für Energieversorgungsanlagen von kantonalen Bedeutung.		Anhörung Gemeinden (Art. 5 BauG)	Öffentl. Auflage, Einwendungen und Rekursmöglichkeiten (Art. 11 BauG und VRPG)	
SO	Instrument ist bekannt (§§ 68 ff. PBG). U.a. für Versorgungs- und Gewässerschutzanlagen von kantonalen oder regionalen Bedeutung. Im kantonalen Richtplan ist festgelegt, dass die Planung von Windparks in kommunalen Nutzungsverfahren erfolgt. Diese Bestimmung soll angepasst werden, so dass auch die Möglichkeit für kt. NP besteht. Ebenso sollen künftige Gebiete für grosse	Entlastung der Gemeinden, da es sich um komplexe Projekte und Verfahren handelt. Einsprachen gelangen direkt an das Bau- und Justizdepartement (und nicht an den Gemeinderat).	Konsultation vor öffentl. Auflage (§ 69 PBG). In der Praxis werden i.d.R. keine kt. NP erarbeitet ohne Zustimmung der Standortgemeinde. Für das Verfahren vgl. §§ 15-21 PBG	Gleich wie bei kommunalen Nutzungsplänen: Mitwirkung, Einsprache- und Beschwerdemöglichkeit (§ 69 mit Verweis auf die §§ 15-21 PBG).	Koordination durch Projektanten oder kt. Koordinationsstelle.

	Expérience PAC Énergies renouvelables	Évaluation PAC Accélération énergies renouvelables	Participation des communes d'implantation	Participation de la population	Coordination avec l'ESTI
	Légende: sans couleur: le canton connaît l'instrument du PAC; bleu clair: le canton envisage d'introduire le PAC; bleu moyen: le canton n'a pas de base pour un PAC				
	PV-Anlagen mit kt. NP umgesetzt werden. Erfahrungen im Bereich erneuerbare Energien bestehen ausschliesslich für Wasserkraftwerke.				
SZ	Instrument ist bekannt (§§ 10 ff. PBG), es ist aber nicht anwendbar auf Grossprojekte erneuerbarer Energie. Dazu wäre eine Anpassung des PBG erforderlich.		Entwurf zur Stellungnahme an Gemeinderat. Einsprachemöglichkeit während öffentlicher Auflage (§ 11 PBG)	Einsprache- und Beschwerdemöglichkeit (§ 11 PBG)	
TG	Bekannt sind die kantonalen Nutzungszonen (§ 22 PBG). Diese kommen aber bis auf Weiteres nicht zur Anwendung bei der Planung von erneuerbaren Energien.	Bei der kantonalen Nutzungszone steht nicht die Verfahrensbeschleunigung im Vordergrund, sondern die Möglichkeit, einem aus kantonalen Sicht wichtigen Vorhaben zum Durchbruch zu verhelfen.	Anhörung vor der öffentlichen Auflage (§ 22 Abs. 3 PBG).	Einsprachemöglichkeit (§§ 22, 30 und 31 PBG)	
TI	Das Instrument (PUC) ist bekannt (art. 44 ff. LST). Das einzige Energieprojekt, für das es eingesetzt wurde, ist das Wasserkraftwerk Ritom.	Die Erfahrungen sind positiv. Die Planer stehen in direktem Kontakt mit den kant. Dienststellen, was ihnen erlaubt, bestimmte Aspekte bei Bedarf direkt zu anzusprechen. Die Verfahrensdauer ist jedoch lang. Der kt. NP ist kein Instrument zur Verfahrensbeschleunigung, im Gegensatz zum Vorgehen über den kantonalen Richtplan mit nachfolgender Baubewilligung.	Vorankündigung und danach Hinterlegung des Entwurfs bei der betroffenen Gemeinde während 30 Tagen. Innert dieser Frist können alle Betroffenen Bemerkungen und Vorschläge einreichen (art. 45 f. LST).	Hinterlegung Entwurf bei der Gemeinde während 30 Tagen. Innert dieser Frist können alle Betroffenen Bemerkungen und Vorschläge einreichen (art. 45 LST).	Eine Koordination findet während der Planungsphase (PUC) nicht statt, da die technischen Aspekte dann noch nicht ausreichend definiert sind. Die Koordination erfolgt im Rahmen des Genehmigungsverfahrens.
UR	Nicht an der Umfrage teilgenommen.				
VD	L'art 11 ss. LATC prévoit les PAC. L'Etat de Vaud dispose uniquement de l'expérience de la planification du parc éolien de Sainte - Croix. D'autres projets similaires pourraient être prochainement planifiés au moyen d'un plan d'affectation cantonal. Le PAC évite les référendums mais manque de légitimité démocratique. Les communes préfèrent souvent un plan communal	La mise en place d'un PAC ne permet pas vraiment d'accélérer la procédure. L'accélération de la procédure liée aux PAC au sein des services cantonaux dépend des ressources humaines à disposition. Dans le contexte de surcharge actuel, un traitement plus rapide de ces dossiers ne semble pas possible. Des ressources externes (mandats) sont dès lors nécessaires	Les PAC sont créés sur demande des communes, qui sont consultées par le canton avant l'enquête publique (art. 12 ff. LATC).	Le dossier est mis à l'enquête publique, permettant aux personnes concernées de s'opposer. Selon l'art 2 LATC , les projets ayant un impact important sur le territoire doivent inclure une démarche participative, dont la forme varie selon l'ampleur du projet (art. 4 LAT).	Le dossier de permis de construire est mis à l'enquête en même temps que celui du raccordement électrique ESTI (art. 25a LAT).

	Expérience PAC Énergies renouvelables	Évaluation PAC Accélération énergies renouvelables	Participation des communes d'implantation	Participation de la population	Coordination avec l'ESTI
	Légende: sans couleur: le canton connaît l'instrument du PAC; bleu clair: le canton envisage d'introduire le PAC; bleu moyen: le canton n'a pas de base pour un PAC				
	afin d'améliorer l'acceptation du projet par la population. Le PAC transfère une lourde charge au canton, sans accélérer le processus, nécessitant parfois des ressources externes.				
VS	Ne connaît pas l'instrument du PAC. Son introduction est envisagée et a été soumise au Grand Conseil, qui ne s'est pas encore prononcé au stade de cette enquête. Il n'est en l'état pas envisagé que cet instrument soit utilisé pour la planification des projets d'énergies renouvelables.				
ZG	Nicht an der Umfrage teilgenommen				
ZH	Bekannt ist das Instrument des kant. Gestaltungsplans (§ 84 Abs. 2 PBG). Es ist kein Anwendungsfall für Energieanlagen bekannt.	Keine Erfahrung mit erneuerbaren Energieanlagen. Im Bereich Materialgewinnung und -entsorgung (§ 44a PBG) hat der Kanton gute Erfahrungen mit dem kantonalen Gestaltungsplan gemacht.	Anhörung im Mitwirkungsverfahren (§ 7 PBG). Orientierung über Ergebnis der Planauf- lage, ev. Einigungs- verhandlung. Be- rechtigten Begeh- ren der Gemeinden ist bei der Festset- zung zu entspre- chen, Abweichun- gen sind zu be- gründen (§ 84 Abs. 2 PBG). Anschliessendes Baubewilligungs- verfahrens obliegt den Gemeinden.		

Illustration 4: Plans d'affectation cantonaux

5.2 Évaluation de l'accélération de la procédure

En résumé, les réponses à la question de savoir si l'introduction du plan d'affectation cantonal s'accompagne d'une accélération de la procédure sont variables:

- Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, l'utilisation du plan d'affectation cantonal dans le cadre de la gestion des décharges a permis de gagner du temps et d'accélérer certaines procédures.
- Le canton de Berne souligne que l'effet d'accélération dépend également dans une large mesure du fait que le travail soit effectué ou non au niveau approprié.
- Le canton de Neuchâtel constate que le plan d'affectation cantonal (PAC) améliore en principe la collaboration avec les communes. L'inconvénient est que les communes restent compétentes

pour délivrer les autorisations de construire. Les deux procédures (planification d'affectation et autorisation de construire) peuvent faire l'objet d'oppositions et de recours, ce qui peut entraîner des délais importants.

- Le canton de Saint-Gall mentionne la complexité de la procédure, avec de nombreuses autorités impliquées, et déplore que le gouvernement ne puisse pas délivrer toutes les autorisations nécessaires tant que les directives fédérales ne sont pas disponibles. L'ordonnance relative à la loi sur l'aménagement du territoire et de la construction le prévoit explicitement ([art. 9a PUB](#)).
- Le canton de Thurgovie souligne que sa zone d'affectation cantonale n'a pas pour objectif premier d'accélérer les procédures, mais plutôt de garantir la réalisation de projets jugés importants par le canton.
- Le canton du Tessin fait remarquer que le plan d'affectation n'est pas un instrument nouveau et qu'il n'a pas apporté d'améliorations notables en termes de rapidité de traitement des dossiers.
- Plusieurs cantons indiquent qu'il est encore trop tôt pour évaluer si la procédure a réellement permis d'accélérer les choses. D'autres encore ne constatent pas d'accélération, mais au contraire une procédure longue et complexe.

5.3 Constatations

Tous les cantons ne connaissent pas l'instrument du plan d'affectation cantonal. Les cantons de Genève et du Valais envisagent d'introduire cet instrument. Dans certains cantons disposant de plan d'affectation cantonal, celui-ci n'est jusqu'à présent pas utilisé pour les installations d'énergie renouvelable.

- Le canton des Grisons dispose d'une base légale pour l'édiction de plans d'affectation cantonaux, mais n'a encore jamais utilisé cet instrument. Les plans d'affectation correspondants sont adoptés par les communes. Les autorisations de construire pour l'Offensive solaire et le 'Offensive éolienne font l'objet d'un vote communal (cf. [art. 71a, al. 3 LEn](#) et [Leitfaden Bewilligungsverfahren für PV-Grossanlagen GR, p. 25, en allemand](#)) avec consultation préalable et mise à l'enquête publique ([art. 9 KRVO](#)). Dans ce cadre, la population a la possibilité de formuler des propositions et des objections ([art. 9 KRVO](#)); les possibilités d'opposition et de recours sont régies par l'[art. 100 KRG](#)). L'état d'avancement de l'Offensive solaire dans les Grisons montre que les grands projets sont possibles et peuvent être mis en œuvre rapidement. Ceci avec la réalisation de votations dans les communes concernées, l'établissement d'études d'impact sur l'environnement, l'obtention de l'accord des propriétaires ainsi que les négociations qui en découlent.
- Par ailleurs, il existe un large consensus sur le fait que le plan d'affectation cantonal peut être un instrument approprié lorsqu'il s'agit de tâches complexes de nature générales, dont la planification dépasse les capacités des communes.

5.3.1 Légitimité démocratique

En ce qui concerne l'instrument du plan d'affectation cantonal, les cantons se préoccupent notamment de la légitimité démocratique:

- Le canton du Jura considère l'absence de légitimité démocratique comme une lacune.
- Il ressort également des réponses des cantons de Saint-Gall et de Thurgovie que le plan d'affectation cantonal/la zone d'affectation cantonale permet de garantir que les intérêts nationaux ne soient pas supplantés par les intérêts locaux (p. ex. par une votation). Cet instrument permet ainsi de défendre les intérêts essentiels du canton. Il faut toutefois veiller de manière générale à ce que la population soit suffisamment informée et ait la possibilité de s'exprimer et de participer.

Le canton de Vaud privilégie parfois la procédure communale à la procédure cantonale pour l'élaboration des plans d'affectation, afin de garantir l'acceptation d'un projet par la population

5.3.2 Autonomie communale

La tension entre le plan d'affectation cantonal et l'autonomie communale est également un sujet sensible. Bien que la planification centralisée facilite certains projets, il est crucial que les communes soient impliquées dès le début (voir aussi ch. 8.2).

5.3.3 Ressources

Une coordination au niveau cantonal semble appropriée à de nombreux cantons, car la réalisation d'installations d'énergie renouvelable concerne de nombreux intérêts. L'élaboration et l'édiction d'un plan d'affectation cantonal nécessitent une coordination matérielle et formelle complexe. Cela implique de mobiliser des ressources financières et humaines au niveau cantonal, tout en allégeant la charge des communes. Aucun canton n'est toutefois en mesure de fournir des expériences concrètes sur les effets de cette mesure. La question de savoir si une procédure de plan d'affectation cantonal peut accélérer le processus est étroitement liée aux ressources disponibles.

5.3.4 Coordination avec l'ESTI

Le canton des Grisons a soulevé une problématique spécifique: la coordination avec l'ESTI est difficile, car celle-ci ne se limite pas aux aspects liés au courant fort. Le canton renvoie à [l'art. 5, al. 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité](#) (LApEI)³⁵ pour la synchronisation des autorisations de construire cantonales avec les approbations des plans au niveau fédéral. Les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder les producteurs d'électricité au réseau électrique. En conséquence, l'autorisation de construire cantonale de l'installation photovoltaïque, éolienne ou hydraulique en tant qu'installation de production d'électricité détermine la mise en œuvre de la procédure d'approbation des plans (PAP) au niveau fédéral. Sans l'autorisation de l'installation photovoltaïque, éolienne ou hydroélectrique, la réalisation d'une PAP autorisant l'infrastructure nécessaire au transport de l'énergie est obsolète. Une interprétation téléologique de [l'art. 5, al. 2 LApEI](#) mène à la conclusion que les décisions fédérales d'approbation des plans ne peuvent être rendues que parallèlement ou après l'octroi de l'autorisation de construire cantonale, mais pas avant.

6 Regroupement de la planification d'affectation et de la procédure d'autorisation de construire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire³⁶, la création ou la transformation de bâtiments et d'installations est soumise à une autorisation de l'autorité compétente ([art. 22, al. 1 LAT](#)). En ce qui concerne le contenu et la procédure de cette autorisation, la LAT se limitait toutefois à quelques exigences minimales. Par ailleurs, les règles de procédure particulières de la Confédération – par exemple pour les projets d'infrastructure de la Confédération – et des cantons (souveraineté des cantons en matière de procédure) ont été expressément réservées.³⁷

Depuis l'entrée en vigueur de [l'art. 25a LAT](#) le 1^{er} janvier 1997, le principe de la coordination s'applique comme prescription minimale pour les cantons (cf. ch. 3.1.).

³⁵ Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23.03.2007 (RS 734.7; loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI; [RS 734.7](#)).

³⁶ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979 (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; [RS 700](#))

³⁷ MARTY, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25a N. 1.

6.1 Planification d'affectation coordonnée/concentrée avec autorisation de construire

À la question de savoir s'il existe ou s'il est prévu dans les cantons, pour l'autorisation d'installations utilisant des énergies renouvelables, des procédures dans lesquelles la planification d'affectation ou la planification d'affectation spéciale et l'autorisation de construire sont coordonnées ou concentrées (procédure cantonale d'approbation des plans [PAP cant.]³⁸ et, si tel est le cas, comment se déroule ce type de procédure, les réponses suivantes ont été reçues.

	Procédure coordonnée/concentrée – Planification d'affectation et autorisation de construire	Déroulement
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une PAP cant.; bleu clair: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et on ne sait pas encore si elle doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et n'en prévoit pas	
AG	Noch offen, ob ein solches eingeführt wird.	
AI	Es gibt kein solches Verfahren.	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.
AR	Noch offen, ob ein solches eingeführt wird.	
BE	Es besteht die Möglichkeit, das Baubewilligungsverfahren mit anderen Verfahren im genannten Sinne zu koordinieren (Art. 2a BauG ; KoG)	Das Verfahren wird von der Standeskommission (Regierung) und dem Departement für Bau und Umwelt geleitet. Das Baugesuch für WEA kann in einem koordinierten Verfahren zusammen mit der Sondernutzungsplanung (Überbauungsordnung) zur Vorprüfung resp. Genehmigung eingegeben werden. Der Kanton ist in diesem Fall auch für die Genehmigung des Baugesuches zuständig. Die nachfolgenden baupolizeilichen Aufgaben sind Sache der Standortgemeinde.
BL	Ein solches Verfahren ist in Prüfung.	
BS	Es gibt kein solches Verfahren.	
FR	Une telle procédure n'existe pas et n'est pas prévue. Mais pour l'éolien voir ce qui est prévu dans le point 3.5 de la fiche T121 «énergie éolienne» (coordination de la mise à l'enquête de la planification au niveau local avec l'autorisation de construire)	À Fribourg, la procédure de planification et de permis de raccordement électrique pour les projets éoliens doit être coordonnée avec les procédures de l'ESTI. La demande d'approbation des plans de raccordement électrique et la planification d'affectation sont gérées par le Département de l'économie et de l'environnement (DIME) sous l'autorité du Conseil d'État.
GE	Le canton envisage d'introduire une procédure unique combinant plan d'affectation spécial et autorisation de construire pour les énergies éoliennes.	
GL	Es gibt kein solches Verfahren.	
GR	Es gibt kein solches Verfahren.	
JU	Existe pour les installations éoliennes, mais pas pour les installations solaires (Art. 1 Abs. 1 li. B LCAT ; Art. 78 LCAT)	La planification des parcs éoliens suit la procédure du plan spécial cantonal, sous la compétence du Gouvernement jurassien. Cependant, les communes-hôtes doivent donner leur accord pour lancer la procédure, leur exécutif pouvant s'appuyer sur l'avis d'autres organes. Le porteur de projet réalise une étude de faisabilité, examinée par le Service du développement territorial en consultation avec les services cantonaux et les communes-hôtes. Suit la phase d'élaboration du projet, définissant notamment le nombre, l'emplacement

³⁸ DÖRIG, Coordination plan d'affectation/autorisation de construire, p. 77 N. 32.

	Procédure coordonnée/concentrée – Planification d'affectation et autorisation de construire	Déroulement
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une PAP cant.; bleu clair: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et on ne sait pas encore si elle doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et n'en prévoit pas	
		et la taille des éoliennes, accompagnée d'une démarche participative. Le projet est ensuite soumis à un examen préalable du Département de l'environnement, ajusté si nécessaire, puis mis en consultation publique. Après d'éventuelles modifications, le Gouvernement procède au dépôt public du dossier. Le Service du développement territorial organise, si besoin, des séances de conciliation avec les opposants. Les résultats, la version finale du plan et l'avis définitif des communes-hôtes sont transmis au Gouvernement pour adoption. La décision peut être contestée devant le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral.
LU	Koordiniertes Verfahren vorhanden (§ 205a ff. PBG), das die Nutzungsplanung und das Projektbewilligungsverfahren zusammenführt. Das kant. PGV soll dazu führen, dass Anlagen mit einer mittleren erwarteten Produktion von jährlich mindestens 10 Gigawattstunden (GWh) zur Stromproduktion, die im öffentl. Interesse liegen, in einem schnelleren Verfahren realisiert werden können. Dies betrifft unter anderem auch jene konkret geplanten WEA, die in den im kantonalen Richtplan festgesetzten Windenergiegebieten liegen. Das kant. PGV kommt für kleinere Projekte, die im kommunalen Interesse liegen und auf der kommunalen Energieplanung gründen, nicht zur Anwendung. Hier erscheint es richtig, wenn die Stimmberechtigten der Gemeinde im Rahmen der Nutzungsplanung weiterhin darüber befinden, ob sie das wollen.	Der Ablauf ist mehrheitlich in den §§ 205b bis 205d PBG geregelt. Das kant. PGV wird durch das Departementssekretariat (DS) des BUWD koordiniert in Zusammenarbeit mit den kant. Dienststellen: 1. Aufgrund der Komplexität von WEA soll eine umfassende Vorabklärung erfolgen (freiwillig). Um eine möglichst verbindliche Einschätzung zur Bewilligungsfähigkeit des Vorhabens zu erlangen, sind die Vorabklärungsdokumente in einem ersten Schritt dem DS des BUWD einzureichen. Das Ergebnis der Vorabklärung wird der Standortgemeinde und den Gesuchstellenden durch den Kanton mitgeteilt. 2. Die dem DS des BUWD zur Vorprüfung eingereichten Unterlagen werden durch die kant. Dienststellen geprüft. Bestehen nach der kantons-internen Vernehmlassung wesentliche Vorbehalte oder substanzieller Überarbeitungsbedarf, findet eine Bereinigungsbesprechung statt. Die Gesuchstellenden reichen nach der Überarbeitung die bereinigten Unterlagen zur erneuten Vorprüfung ein. Im Rahmen der Vorprüfung erhalten die betroffenen Gemeinden die Möglichkeit, sich zum Projekt zu äussern und Anträge zu stellen. Nach Abschluss des Vorprüfungsverfahrens sind die Unterlagen gemäss kantonalem Vorprüfungsbericht von den Gesuchstellenden für die öffentl. Auflage und die Eingabe des Plangenehmigungsgesuches aufzubereiten. Der Kanton bzw. das BUWD unterrichtet in Zusammenarbeit mit der Gesuchstellerin die Gemeinde, die Bevölkerung und weitere Betroffene frühzeitig über Ziele und Ablauf des PGV und sorgt dafür, dass sie in geeigneter Weise mitwirken können. Der Kanton bzw. das BUWD arbeitet mit den Gemeinden zusammen. 3. Das Plangenehmigungsgesuch ist wiederum beim DS des BUWD einzureichen (§§ 63a PGV). Dieses sorgt für die 30-tägige öffentl. Auflage in den betroffenen Gemeinden und macht die Auflage öffentlich bekannt. In der Bekanntmachung ist darauf hinzuweisen, dass während der Auflagefrist beim Regierungsrat Einsprache erhoben werden

	Procédure coordonnée/concentrée – Planification d'affectation et autorisation de construire	Déroulement
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une PAP cant.; bleu clair: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et on ne sait pas encore si elle doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et n'en prévoit pas	
		kann. Auch den betroffenen Grundeigentümerschaften ist die öffentl. Auflage des Projekts anzuzeigen, mit dem Hinweis auf die Möglichkeit, beim Regierungsrat während der Auflagefrist Einsprache zu erheben. Das BUWD führt die Einspracheverhandlungen durch. Soweit weiter nichts Abweichendes festgelegt wird, ist auf die Vorschriften zum Baubewilligungsverfahren (§ 184 ff. PBG) sowie das Verwaltungsrechtspflege (VRG) zu verweisen. 4. Der Regierungsrat beschliesst die Plangenehmigung. Diese umfasst: ▪ die Genehmigung des projektbezogenen Nutzungsplans mit den zugehörigen Vorschriften, ▪ die Baubewilligung nach Art. 22 RPG sowie alle weiteren in der gleichen Sache erforderlichen Bewilligungen und Verfügungen kant. Behörden, ▪ den Entscheid über allfällige gegen die Nutzungsplanung oder das Bauprojekt gerichtete Einsprachen, ▪ soweit erforderlich die Erteilung der notwendigen Konzessionen, ▪ soweit erforderlich die Erteilung des Enteignungsrechts. Den Plangenehmigungsentscheid hat das BUWD im Luzerner Kantonsblatt zu veröffentlichen. Dabei können Plangenehmigungsentscheide innert 30 Tagen, Zwischenentscheide innert 10 Tagen mit Verwaltungsgerichtsbeschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden. "
NE	Art. 29 LCAT : Plan d'affectation cantonal équivalent à un permis de construire	Le plan d'affectation cantonal (PAC) ou une partie de celui-ci a valeur de permis de construire, en sanction préalable ou définitive, lorsqu'il est complété par les documents prescrits par la loi sur les constructions pour une demande de permis de construire en sanction définitive ou préalable. Le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire en sanction définitive lorsque le plan d'affectation cantonal vaut sanction préalable. Si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les 4 ans dès la sanction du plan d'affectation cantonal équivalent à un permis de construire, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.
NW	Es gibt kein solches Verfahren und es ist auch nicht vorgesehen.	
OW	Nicht an Umfrage teilgenommen	
SG	Art. 32 f. PBG und Baubewilligung Art. 136 ff. PBG ; Art. 9a PBV , Kantonaler Nutzungsplan, Baubewilligung, zuständig für die Baubewilligung ist der Regierungsrat.	▪ Startsituation Gesuchstellerin mit Standortgemeinde und Amt für Raumentwicklung und Geoinformation (AREG) ▪ Abschluss Zusammenarbeitsvereinbarung (Pflichten Rechte, Kostentragung, Prozessdefinition) ▪ Planerarbeitung, Planprüfung, Infoveranstaltung, Mitwirkungsverfahren, Planüberarbeitung, Planprüfung, öffentl. Auflage (kant. SNP, Baugesuch, Rodungsgesuch, etc.), Interessenabwägung und

	Procédure coordonnée/concentrée – Planification d'affectation et autorisation de construire	Déroulement
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une PAP cant.; bleu clair: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et on ne sait pas encore si elle doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et n'en prévoit pas	
		Einsprachebehandlung (Vorbereitung durch AREG unter Beizug der betroffenen Fachstellen), ▪ Vorbereitung RRB Erlass SNP, Vorbereitung RRB Baubewilligung, Vorbereitung Einspracheentscheide; ▪ Entscheid durch Regierung; Entscheideröffnung
SH	Art. 5 Abs. 3 BauG : Die Planfestsetzung (für Energieversorgungsanlagen von kantonalem Interesse) wird in der Regel mit der Erteilung einer Baubewilligung verbunden (Volksabstimmung vom 18.05.2025).	Art. 5 Abs. 1 BauG: Ausscheidung kantonale Nutzungszone in Übereinstimmung mit Richtplan durch RR. Art. 5 Abs. 2 BauG: Bau- und Nutzungsvorschriften durch Baudept.
SO	§ 39 PBG: Möglichkeit gegeben durch Erschliessungsplan Kommt dem Erschliessungsplan gleichzeitig die Bedeutung der Baubewilligung zu, so ist dies in der Publikation und im Genehmigungsbeschluss festzustellen	Das Verfahren entspricht jenem für Nutzungspläne (§ 15 ff. PBG) ▪ Vorprüfung Amt für Raumplanung ▪ Planaufgabe Gemeinde 30 Tage ▪ Einspracheberechtigung bei schutzwürdigem Interesse (auch bestimmte Organisationen) ▪ Beschwerdemöglichkeit vor Regierungsrat 10 Tage ▪ Genehmigung durch Regierungsrat
SZ	Es gibt kein solches Verfahren und es ist auch nicht vorgesehen.	
TG	Ein gibt kein solches Verfahren und es ist auch nicht vorgesehen. Laufende PBG Revision sieht Koordination vor, nicht aber Konzentration (§ 112a E-PBG)	Vorgesehen: Baubewilligung und Änderung Nutzungsplanung zeitlich koordiniert mit gleichzeitiger öffentl. Auflage
TI	Art. 55a f. LST; Art. 71a RLST, ▪ Art. 55a: Der kantonale Nutzungsplan mit Baubewilligung (PCACoStr) ist das Instrument zur Planung und Bewilligung von Bauten und Anlagen von kantonalem oder regionalem Interesse. Das Strassengesetz vom 23. März 1983 bleibt vorbehalten. ▪ Art. 55b: Sind die erforderlichen Kredite und Finanzierungspläne genehmigt, leitet das Departement das PGV ein. Für das PGV gelten Art. 17 bis 23 und 25, 26 des Strassengesetzes sinngemäss; alternativ gelten die Artikel des Enteignungsgesetzes. Aus dem Plan müssen Art und Umfang der zu genehmigenden Arbeiten klar ersichtlich sein; die Verordnung zum Raumentwicklungsgesetz (RLSt) bestimmt Form, Inhalt und weitere Einzelheiten. ▪ Bei PV-Grossanlagen im Sinne von Art. 71a LEn gelten zusätzlich die Bestimmungen der Art. 79c ff. RLst.	▪ Das Dept. legt den Entwurf der PCACoStr dem Staatsrat vor. ▪ Nach der Genehmigung durch den Staatsrat veröffentlicht das Ministerium den Entwurf des PCACoStr für 30 Tage. ▪ Während der Auflage kann jede Person, die ein berechtigtes Interesse nachweist, beim Staatsrat Einspruch gegen das PCACoStr-Projekt erheben; einspruchsberechtigt sind auch die vom Projekt betroffenen Gemeinden und Vereinigungen von nationaler Bedeutung, die seit mehr als zehn Jahren bestehen und deren Statuten den Schutz der Umwelt, der Landschaft, der Denkmalpflege oder ähnliche rein ideelle Ziele zum Gegenstand hat. ▪ Wer keinen Einspruch erhebt, ist vom weiteren Verfahren ausgeschlossen. Ein Einspruch ist nur zulässig, wenn Gründe für den Konflikt mit dem geltenden Recht vorliegen. ▪ Der Staatsrat billigt die PCACoStr. ▪ Gegen den Genehmigungsbeschluss kann innert 30 Tagen Beschwerde beim kantonalen Verwaltungsgericht erhoben werden.
UR	Nicht an Umfrage teilgenommen	▪
VD	Une telle procédure existe (Art. 28 LATC et Art. 26 RLAT). Les parcs éoliens en cours de développement suivent tous cette procédure en une étape, généralement via des plans d'affectations	Selon l' art. 28 LATC , on suit la procédure du plan d'affectation (examen préalable, enquête publique, adoption par le législatif communal, approbation par le Département cantonal en charge de

	Procédure coordonnée/concentrée – Planification d'affectation et autorisation de construire	Déroulement
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une PAP cant.; bleu clair: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et on ne sait pas encore si elle doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas d'une telle procédure et n'en prévoit pas	
	communaux - et non cantonaux - valant permis de construire (PAVPC). A noter que la procédure en une étape n'est pas obligatoire, elle est une option possible. Le PAVPC, qui peut être utilisé pour tout type de projet, a également été utilisé pour un projet de géothermie profonde.	l'aménagement du territoire (actuellement DITS), recours au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral). Le dossier déposé (pour examen préalable et pour enquête publique) doit toutefois comprendre les pièces d'une demande de permis de construire (Art. 69 RLATC). Il n'y a pas de permis de construire délivré par la Municipalité.
VS	Pour le solaire, le principe 6 de la fiche E.5 est «Exiger, pour les installations solaires isolées, l'instrument du plan d'aménagement détaillé (PAD, Art. 12 kRPG), accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) si la puissance installée est supérieure à 5 MW». Cette exigence n'est pas combinée avec l'autorisation de construire. Pour la combinaison entre planification d'affectation et autorisation de construire prévue dans le projet de fiche E.5, nous vous renvoyons à l'explication donnée à la question 18. Pour l'éolien, le principe 4 de la fiche E. 6 est «Exiger, pour la mise sur pied d'un parc éolien, l'instrument du plan d'aménagement détaillé (PAD, Art. 12 kRPG), accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement si la puissance installée est supérieure à 5 MW». Cette exigence n'est pas combinée avec l'autorisation de construire. Le même principe est prévu dans le projet de fiche E.6. Le canton du Valais ne connaît donc pas la possibilité de combiner planification d'affectation et autorisation de construire. En l'état, la multiplicité des autorités impliquées dans la procédure de planification et dans celle d'autorisation de construire (Conseil d'Etat, Commission administrative indépendante, autorités communales) rend un tel système difficilement réalisable.	
ZG	Nicht an Umfrage teilgenommen	
ZH	Zurzeit noch kein Verfahren, das (Sonder-)Nutzungsplanung und Baubewilligung für Anlagen zur Nutzung erneuerbarer Energien vereint. Revision des kant. Energiegesetzes (EnerG; LS 730.1), mit der ein kant. PVG für Anlagen zur Nutzung erneuerbarer Energien eingeführt werden soll, in dem Nutzungsplanung und Baubewilligung vereint werden. Die Vernehmlassung dauerte bis am 30. Oktober 2024 und wird zurzeit ausgewertet.	

Illustration 5: Procédures coordonnées/concentrées, plan d'affectation et autorisation de construire ainsi que leur déroulement

6.2 Expériences

La question posée aux cantons était de savoir combien de projets avaient déjà été traités dans le cadre d'une procédure combinée/concentrée et quelles expériences avaient été faites à cet égard. Les cantons ont été priés de montrer ce qui fonctionnait et ce qui ne fonctionnait pas et de mettre en évidence les problèmes éventuels.

	Nombre de projets	Expérience (qu'est-ce qui fonctionne, qu'est-ce qui ne fonctionne pas?)
	Légende: sans couleur: le canton a déjà réalisé des projets et a de l'expérience; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
AG	Zurzeit gibt es kein kant. PGV für Erneuerbare, offen ist ob zukünftig ein solches eingeführt werden soll.	Keine Erfahrung
AI	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
AR	0	Noch offen, ob Verfahren eingeführt wird.
BE	Ca. 20 koordinierte Verfahren (aber nicht im Bereich Energie).	Wichtig ist eine gute Verfahrensleitung durch den Kanton und eine ganzheitliche Information und Koordination unter Einbezug aller Beteiligten durch das ganze koordinierte Verfahren.
BL	k.A.	k.A.
BS	Es gibt kein entsprechendes Verfahren	
FR	0	
GE	Le canton envisage d'introduire une procédure unique combinant plan d'affectation spécial et autorisation de construire pour les énergies éoliennes.	
GL	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
GR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
JU	Pour l'instant, dans le domaine éolien, uniquement le projet-modèle de la Haute-Borne mais celui-ci n'a été lancé qu'en début 2024 et est en cours. Le projet de géothermie profonde à Glovelier a également fait l'objet d'une procédure concentrée (plan spécial cantonal approuvé le 2 juin 2015) mais il s'agit d'un cas spécifique (intégration du contenu du permis de construire au plan spécial cantonal décidée par le Tribunal cantonal lors du traitement des recours contre ce projet).	La procédure étant encore peu avancée, il est difficile d'en tirer un retour d'expérience complet. Toutefois, l'exigence d'obtenir l'accord des communes-hôtes pour engager un plan spécial cantonal s'avère problématique. Les communes sont réticentes à donner leur accord sans connaître les détails du projet et posent souvent des conditions (réduction du périmètre d'étude, exclusion de certaines zones), ce qui limite la flexibilité et peut impacter négativement les communes voisines. De plus, la possibilité pour les exécutifs communaux de consulter d'autres organes complique la prise de décision, car l'absence de projet concret rend difficile une consultation pertinente. Enfin, seules les communes-hôtes ayant un droit de regard, certaines communes voisines se sentent injustement exclues du processus, ce qui peut générer des oppositions. L'ensemble de ces éléments ralentit considérablement la procédure, comme l'illustre le projet de la Haute-Borne, dont les discussions ont duré plus de deux ans.
LU	Da das kant. PGV erst seit dem 1. Januar 2025 in Kraft getreten ist, wurden bislang noch keine Projekte im kantonalen PGV behandelt.	Es liegen noch keine Erfahrungswerte vor.
NE	2, les autres PAC ayant démarré avant l'introduction du dispositif dans la LCAT. Erratum par rapport à notre prise de position transmise ce jour: La réponse correcte est 3 (3 sur 5 PAC)	La solution est prometteuse et nous ne la remettons pas en question. Toutefois les possibilités d'oppositions et de recours et la durée de traitement restent élevées ...Ce n'est pas une solution miracle.
NW	Keine.	
OW	Nicht an Umfrage teilgenommen	

	Nombre de projets	Expérience (qu'est-ce qui fonctionne, qu'est-ce qui ne fonctionne pas?)
	Légende: sans couleur: le canton a déjà réalisé des projets et a de l'expérience; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
SG	Rund 20 Projekte wurden so aufgegleist, aber noch keines ist abgeschlossen.	Es bestehen noch zu wenige Erfahrungen, da der Projektfortschritt der meisten Verfahren erst auf Stufe Mitwirkung ist. Wie bei neuen Gesetzesbestimmungen/-verfahren üblich, stellt sich im Vollzug umfangreicher Abklärungsbedarf für die konkrete Umsetzung.
SH	Noch keine, da Revision Art. 5 BauG erst angenommen an Volksabstimmung vom 18.05.2025	
SO	Einige, im Bereich erneuerbare Energien ausschliesslich für Wasserkraftwerke.	Für ein kombiniertes Verfahren müssen die vorgenommenen Abklärungen und damit die Pläne den Detaillierungsgrad für eine Baubewilligung aufweisen.
SZ	Keine	
TG	Keine	
TI	La prima applicazione della procedura PCACostr per un progetto energetico è tuttora in corso per Parco solare Duragno (Monte Tamaro).	Il Cantone sta ancora raccogliendo le prime esperienze con il PCACostr (sia per progetti legati all'energia sia altri progetti), ma finora l'esperienza è positiva. La procedura concentrata permette di risparmiare tempo. Il Consiglio di Stato come autorità che rilascia l'autorizzazione è veloce (più che il Gran Consiglio quando deve adottare i PUC) e competente su progetti di interesse cantonale e regionale. Un PCACostr presuppone che al momento dell'inizio della procedura il progetto sia già definitivo. Rispetto alla classica procedura in due fasi, possono venire impugnati ricorsi in una sola fase e non in due.
UR	Nicht an Umfrage teilgenommen	
VD	En ce qui concerne les plans d'affectation cantonaux valant permis de construire, aucun n'a encore été établi. Un à deux projets devraient être établis selon cette procédure dans les années à venir. En ce qui concerne les plans d'affectation communaux valant permis de construire, un seul a été approuvé à ce jour (parc éolien de la Grandsonnaz, décision du DITS du 13 juin 2024, actuellement en recours devant le Tribunal cantonal). Trois à quatre projets de plans d'affectation communaux valant permis de construire sont en cours de développement.	Un plan d'affectation valant permis de construire permet d'éviter une double procédure de recours (recours contre le PA, puis recours contre le permis de construire), ce qui permet de raccourcir la durée de la procédure. Toutefois, l'expérience à ce jour montre que le gain de temps n'est pas aussi important qu'escompté par les porteurs de projet, car le dossier nécessite un niveau de précision relevant du permis de construire et des études environnementales abouties. Par ailleurs, cette solution ne permet pas de compléter le dossier lors de la deuxième étape. En cas d'admission du recours, l'ensemble du projet devrait être recommencé en vue d'un nouvel examen préalable. Le premier parc éolien vaudois suivant une procédure en 1 étape est en cours de procédure devant les tribunaux. Les prochaines décisions des tribunaux devraient donner des indications quant aux avantages et inconvénients de la procédure unique.
VS	Aucun	
ZG	Nicht an Umfrage teilgenommen	
ZH	Keine; ein solches Verfahren ist noch nicht in Kraft.	Keine; ein solches Verfahren ist noch nicht in Kraft.

Illustration 6: Expérience des procédures coordonnées/concentrées relatives aux plans d'affectation et autorisations de construire, nombre de projets réalisés

6.3 Problèmes potentiels

Les problèmes potentiels liés aux procédures combinées/concentrées mentionnés sont les suivants:

- Le canton du Jura fait remarquer que certaines communes hésitent à donner leur accord pour le lancement de la procédure, car il leur manque des informations détaillées concrètes sur le projet, comme le nombre et l'emplacement des éoliennes. L'obtention de l'accord des communes d'implantation peut prendre jusqu'à deux ans, ce qui ralentit le processus. La raison en est le manque de précision des documents aux stades initiaux de la procédure, ce qui complique également la consultation des autorités et de la population.
De plus, les communes voisines se sentent souvent exclues du processus décisionnel et donc traitées de manière inégale, ce qui crée des tensions.
- Le canton de Vaud déplore également le manque de précision des documents aux premiers stades de la procédure et les difficultés qui en découlent pour la consultation des autorités et de la population.
- Bien que la plupart des cantons n'aient pas encore évalué précisément l'impact d'une procédure coordonnée/concentrée sur les ressources humaines, la majorité d'entre eux estiment néanmoins que les cantons devraient disposer de ressources humaines supplémentaires afin d'obtenir une accélération de la procédure. Même si cela permettrait éventuellement de réduire les coûts globaux, le transfert des compétences vers le canton s'accompagnerait d'une augmentation des coûts pour celui-ci. Inversement, les coûts diminueraient pour les communes (BL, VS). On suppose aussi que le regroupement des procédures pourrait nécessiter des effectifs supplémentaires au sein des autorités de coordination et de recours (SZ).

6.4 Distinction entre les types d'installations

Par ailleurs, il a été demandé aux cantons si la procédure décrite n'est utilisée que pour des types d'installations spécifiques (éoliennes, solaires) et, si oui, à partir de quelle taille, puissance ou importance, ainsi qu'à l'intérieur ou en dehors des zones à bâtir.

	Type d'installation	Taille, puissance, importance
	Légende: sans couleur: le canton dispose de procédure combinée/concentrée; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
AG	Zurzeit kein entsprechendes Verfahren, offen ist ob zukünftig ein solches eingeführt werden soll.	Zurzeit kein entsprechendes Verfahren, offen ist ob zukünftig ein solches eingeführt werden soll.
AI	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
AR	noch offen	
BE	Nein.	
BL	Es soll generell für Anlagen für erneuerbare Energien von übergeordneter Bedeutung eingesetzt werden können.	
BS	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
FR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
GE	Le canton envisage d'introduire une procédure unique combinant plan d'affectation spécial et autorisation de construire pour les énergies éoliennes.	
GL	k.A.	k.A.

	Type d'installation	Taille, puissance, importance
	Légende: sans couleur: le canton dispose de procédure combinée/concentrée; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
GR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	k.A.
JU	Un plan spécial cantonal mais également un plan spécial régional ou communal peuvent valoir permis de construire pour les terrains de camping, les décharges, les sites d'extraction de matériaux et les parcs éoliens (cf. art. 1 al. 1 let. B LCAT). La révision totale de la LCAT en cours prévoit d'élargir cette possibilité de concentrer les procédures d'aménagement du territoire et de permis de construire pour tout type de projet, pour autant que les conditions de réalisation aient été fixées précisément dans les plans. Cette nouvelle possibilité sera valable pour les plans d'affectation cantonaux (anciennement plans spéciaux cantonaux), les plans d'affectation régionaux (anciennement plans spéciaux régionaux) et les plans spéciaux communaux. Le projet de géothermie profonde a Glovelier a également fait l'objet d'une procédure concentrée (plan spécial cantonal approuvé le 2 juin 2015) mais il s'agit d'un cas spécifique (intégration du contenu du permis de construire au plan spécial cantonal décidée par le Tribunal cantonal lors du traitement des recours contre ce projet).	L'utilisation du plan spécial cantonal est décidée au cas par cas selon le type de projet. Il s'agit toutefois d'un instrument destiné à des projets exceptionnels. La LCAT et le plan directeur cantonal précisent pour quels projets le plan spécial cantonal doit être utilisé.
LU	Nach § 205a Abs. 1 PBG dient das kant. PGV der Realisierung von Anlagen zur Stromproduktion, die im öffentl. Interesse liegen und einen zentralen Beitrag zur Versorgungssicherheit leisten, nämlich: ▪ Windkraftanlagen und Windparks mit einer mittleren erwarteten Produktion von jährlich mindestens 10 Gigawattstunden (GWh), ▪ Reservekraftwerke im Interesse der Gewährleistung der Stromversorgungssicherheit auf nationaler Ebene, ▪ Weitere vom Regierungsrat in der Verordnung bezeichnete grössere Anlagen, die unter Verwendung erneuerbarer Primärenergieträger Strom erzeugen. Das PVG ist auch für Anlagen zur Speicherung von Energie im übergeordneten Interesse anwendbar, insbesondere für die saisonale Speicherung – also die Speicherung von Energie aus dem Sommer für den Winter (saisonale Wärmespeicher, die als Behälterspeicher, Erdbeckenspeicher, Erdsonden-Wärmespeicher oder Aquiferspeicher). Für PV-FFA besteht in Anlehnung an Art. 37 RPY ab 35% der gemüse- oder gartenbaulichen Anbaufläche und bis 5000 m² eine Planungspflicht. Das Baubewilligungs- und Nutzungsplanungsverfahren würde in diesem Fall koordiniert durchgeführt. Es ist unserer Ansicht nach nicht nötig, in der Aufzählung zum Anwendungsbereich des kant. PGV auch die Stromproduktion mittels PV-Anlagen ab einer gewissen Grösse aufzuführen, zumal der Bund solche FFA von der Richtplan- und Planungspflicht ausgenommen und diese unter bestimmten Voraussetzungen in einem einfachen Baubewilligungsverfahren als standortgebunden bewilligen lassen will (PV-Anlagen zur Produktion von Winterstrom befristet bis Ende 2025 [Art. 71a EnG]). Der Regierungsrat ist gemäss den Übergangsbestimmungen (§ 225b PBG) zuständig,	Das kant. PGV kommt nach § 205a PBG nur zur Anwendung bei Anlagen, die im öffentl. Interesse liegen und einen zentralen Beitrag zur Versorgungssicherheit leisten. Dies betrifft WEA und Windparks mit einer mittleren erwarteten Produktion von jährlich mindestens 10 GWh, Reservekraftwerke im Interesse der Gewährleistung der Stromversorgungssicherheit auf nationaler Ebene und weitere vom Regierungsrat in der Verordnung bezeichnete grössere Anlagen, die unter Verwendung erneuerbarer Primärenergieträger Strom erzeugen. Das kant. PGV gilt u. a. für die Erstellung von WEA, die grundsätzlich ausserhalb der Bauzone in Windenergiegebieten des kantonalen Richtplans liegen. Einzelne WEA innerhalb der Bauzone (bspw. in Industriegebieten) sind in der Regel nicht richtplanrelevant und müssen demnach nicht im Richtplan festgesetzt werden. Sie sind in der Regel auf Ebene Nutzungs-/Sondernutzungsplanung, und nicht im PGV abzuwickeln.

	Type d'installation	Taille, puissance, importance
	Légende: sans couleur: le canton dispose de procédure combinée/concentrée; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
	solche – im Kanton Luzern wohl eher nicht relevanten – Anlagen im PGV zu bewilligen. Auch die Zulässigkeit und Standortgebundenheit von Agri-PV-Anlagen ist bereits im Bundesrecht geregelt (Art. 32c Abs. 1c RPV). Auch diese können in einem einfachen Baubewilligungsverfahren bewilligt werden, sofern die gesetzlichen Voraussetzungen erfüllt sind. Die konkrete Ausdehnung des PGV auf weitere Anlagen ist nicht ausgeschlossen.	
NE	Non. Aussi possible pour d'autre plan d'affectation cantonaux et communaux.	Tout PAC peut valoir permis de construire s'il est complété par les documents prescrits par loi sur les constructions pour une demande de permis de construire en sanction définitive ou préalable.
NW	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
OW	Nicht an Umfrage teilgenommen	
SG	Abbau- und Deponien von kantonaler oder wesentlicher regionaler Bedeutung und Produktionsanlagen für erneuerbare Energien von nationaler Bedeutung.	Grösse resp. Leistung oder Bedeutung (nationales oder kantonales Interesse), innerhalb oder ausserhalb der Bauzone etc..
SO	Es gibt keine Unterscheidung.	
SH	Es gibt keine Unterscheidung.	
SZ	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
TG	Koordinationsverfahren vorgesehen, Unterscheidung offen.	
TI	Es gibt keine Unterscheidung. Der PCACoStr erlaubt die Planung und Bewilligung von Bauten und Anlagen im kantonalen oder regionalen Interesse (art. 55° LST). Für PV-Grossanlagen gemäss Art. 71a LEn gelten die Bestimmungen Art. 79c ff. RLST .	
UR	Nicht an Umfrage teilgenommen	
VD	Non, les art. 28 LATC et 26 RLAT peuvent être utilisés pour tout projet soumis à planification spéciale. Ils ne visent pas spécifiquement les installations d'énergie renouvelable	
VS	k.A.	
ZG	Nicht an Umfrage teilgenommen	
ZH	Gemäss Vorentwurf gilt das Verfahren für WEA von nationalem oder kantonalem Interesse, wobei der Regierungsrat weitere Anlagen zur Nutzung erneuerbarer Energien dem PGV unterstellen können soll.	Gemäss Vorentwurf soll das kantonale Interesse auf Verordnungsstufe geregelt werden.

Illustration 7: Installations traitées dans le cadre de la procédure concentrée/coordonnée relatives au plan d'affectation et à l'autorisation de construire.

6.5 Direction de la procédure, pesée des intérêts et coordination avec l'ESTI

Il est également intéressant pour le mandant de savoir quelle autorité est responsable de la procédure combinée/concentrée dans les cantons, qui procède à la pesée des intérêts et comment la coordination avec l'ESTI est assurée.

	Responsabilité, pesée des intérêts	Coordination ESTI
	Légende: sans couleur: le canton dispose de procédure combinée/concentrée; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
AG	Zurzeit gibt es kein kant. PGV für Erneuerbare, offen ist ob zukünftig ein solches eingeführt werden soll.	
AI	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
AR	Noch offen	
BE	Für koordinierte Verfahren nach Art. 2a BauG ist i.d.R die Genehmigungsbehörde der Nutzungsplanung federführend (nicht ein konzentriertes Verfahren). Im Rahmen koordinierter Verfahren ist die Gemeinde als Planungsbehörde für die Nutzungsplanung verantwortlich (kein konzentriertes Verfahren).	Im Rahmen einer Verfahrenskoordination mit allen beteiligten Ämtern (nicht ein konzentriertes Verfahren im oben erwähnten Sinn).
BL	Vorgesehen : Kanton	keine besondere Massnahmen
BS	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
FR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
GE	Noch offen	
GL	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
GR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	Siehe oben : Ziff. 5.3.4
JU	Le Gouvernement jurassien. Le dossier à l'attention du Gouvernement est préparé par le Service du développement territorial.	La première procédure de plan spécial cantonal pour un parc éolien n'a été lancée qu'en 2024. Nous n'avons donc pas encore assez de recul pour répondre à cette question.
LU	Auf Stufe Richtplan findet bereits eine erste umfassende Interessenabwägung und eine Prüfung der wesentlichen Auswirkungen auf Raum und Umwelt statt. Dass diese korrekt durchgeführt wird und somit Windenergiegebiete und allenfalls bereits konkrete Standorte richtig erörtert wurden, ist unabdingbar für die Rechtssicherheit und das weitere kant. PGV. Die einzelnen Windenergiegebiete und Standorte müssen von den Kantonen im Richtplanverfahren sorgfältig analysiert und einer vertieften und der Planungsstufe entsprechenden umfassenden Interessenabwägung nach Art. 3 RPV unterzogen werden. Ohne genügende Interessenabwägung im Richtplan fehlt die Grundlage für eine Projektbewilligung (BGE 147 II 164). Die Interessenabwägung innerhalb des kantonalen Plangenehmigungsverfahrens führt die Instruktionsinstanz, das BUWD, durch.	Die Koordination erfolgt über das Departementssekretariat des BUWD in Zusammenarbeit mit den kantonalen Dienststellen. Die Koordination für die öffentl. Planaufgabe und Eröffnung der Entscheide wird durch die kantonale Dienststelle Raum und Wirtschaft sichergestellt.
NE	Le Conseil d'Etat, le PAC étant de sa compétence.	Les procédures sont conduites en parallèle.
NW	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.
OW	Nicht an Umfrage teilgenommen	

	Responsabilité, pesée des intérêts	Coordination ESTI
	Légende: sans couleur: le canton dispose de procédure combinée/concentrée; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas	
SG	Amt für Raumentwicklung und Geoinformation.	Zeitliche Koordination über Absprachen; bisher noch keine Erfahrungen bzw. Projekte, bei denen dies bereits der Fall war; rechtliche Abklärungen zu dieser Koordination laufen, da die Koordination als prozesskritischer Aspekt beurteilt wird
SH	Ausscheidung Nutzungszone RR; Nutzungsplan mit Bau- und Nutzungsvorschriften Baudept. (Volksabstimmung vom 18.05.2025)	k.A.
SO	Die federführende Behörde.	Die Projektanten bzw. die federführende Behörde.
SH	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
SZ	Es gibt kein entsprechendes Verfahren.	
TG	k.A.	k.A.
TI	Il Consiglio di Stato.	Il coordinamento con l'ESTI avviene dal punto di vista temporale (in particolare per quanto riguarda le tempistiche di pubblicazione e di approvazione) ma non da quello procedurale.
UR	Nicht an Umfrage teilgenommen	
VD	Le Département cantonal en charge de l'aménagement du territoire procède à la pesée des intérêts lors de la procédure d'approbation du plan d'affectation valant permis de construire par le Canton.	La coordination avec l'ESTI est assurée selon l'art 25a LAT . Les procédures doivent être coordonnées, la mise à l'enquête du dossier de permis de construire est faite de manière simultanée à celle du dossier de raccordement électrique ESTI. Il est admis que la décision de l'ESTI ou de l'OFEN soit rendue de manière non simultanée à celle du Département (approbation cantonale)
VS		Nos expériences portent sur la réalisation des demandes de permis de construire dans le cadre du SolarExpress (art. 71a LEn), où l'obligation de planification est supprimée. L'accord de la commune ainsi qu'un permis de construire doivent être obtenus. Les autorités cantonales sont soumises aux délais du SolarExpress. L'autorité fédérale ESTI pour l'autorisation des installations à courant fort (dérivation du réseau) n'est pas soumise à ces délais. Les autorités doivent ainsi se coordonner entre elles.
ZG	Nicht an Umfrage teilgenommen	
ZH	Die konkrete Ausgestaltung des Verfahrens und die innerkantonalen Zuständigkeiten werden auf Verordnungsstufe zu regeln sein.	Gemäss dem Erläuternden Bericht zum Vorentwurf (Erläuterungen zu § 16c VE-EnerG) obliegt die Sicherstellung der Koordination mit dem eidgenössischen Plangenehmigungsverfahren des ESTI den Gesuchstellenden.

Illustration 8: Direction de la procédure, pesée des intérêts, coordination avec l'ESTI

6.6 Direction cantonale de la procédure

Dans le cas où le canton est chef de file et dirige la procédure, il a été demandé aux cantons de préciser quelle forme de participation est prévue pour les communes d'implantation et la population.

	Consultation des communes	Droit de veto des communes	Participation de la population	Opposition de la population
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une procédure combinée/concentrée en matière de planification d'affectation/autorisation de construire; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas			
AG	Noch offen			
AI	Es gibt kein entsprechendes Verfahren			
AR	Noch offen			
BE	Gemeinde ist Planungsbehörde und gibt Planung zur Vorprüfung ein (koordiniertes Verfahren).	Kein Vetorecht, aber Gemeindeversammlung muss zustimmen.	Mitwirkung, öffentl. Auflage, Gemeindeversammlungsbeschluss (Art. 58 ff. BauG)	Öffentl. Auflage (koordiniertes Verfahren). (Art. 60 BauG)
BL	Einbezug von Anfang an.	Nein.		
BS	Es gibt kein entsprechendes Verfahren			
FR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren			
GE	Noch offen			
GL	Es gibt kein entsprechendes Verfahren			
GR	Es gibt kein entsprechendes Verfahren	Gemeindeabstimmung für kommunale Nutzungspläne oder Baubewilligungen	Mitwirkung im Rahmen Richt- und Nutzungsplanung (Wind, Solar), Konzessions- und Projektgenehmigungsverfahren (Wasserkraft).	Einsprache und Beschwerdemöglichkeit (Art. 100 KRG)
JU	Les communes-hôtes doivent approuver le lancement du plan spécial cantonal et jouent ensuite un rôle consultatif. Les autres communes peuvent participer à la démarche et donner leur avis lors de la consultation publique.	Les communes-hôtes peuvent refuser le lancement du plan spécial cantonal. Une fois la procédure engagée, leur rôle devient consultatif. Toutefois, elles et les autres communes peuvent s'opposer au projet lors du dépôt public.	La population peut participer à la démarche participative, sans rôle décisionnel. Le Gouvernement décide d'approuver ou non le plan spécial cantonal en s'appuyant sur les résultats de cette démarche.	Oui, lors du dépôt public du plan spécial cantonal.
LU	Gemeinden und Bevölkerung werden frühzeitig über Ziele und Ablauf informiert, können mitwirken (Art. 4 RPG), jedoch keine eigene Beschlussfassung im Plangenehmigungsverfahren.	Kein Vetorecht.	Frühzeitige Mitwirkung, informelle Dialoge vor der Vorprüfung, Infoveranstaltungen.	Die Bevölkerung kann im Rahmen der öffentl. Auflage Einspruch erheben.
NE	Le préavis favorable des communes est indispensable au départ. La consultation a lieu à différentes étapes. Les sites éoliens sont prévus dans le plan directeur cantonal,	Un accord en début de processus est requis, il n'y a pas un droit de veto formel.	A divers moments du dossier + séance d'information officielle au moment de la mise à l'enquête.	Lors de la mise à l'enquête.

	Consultation des communes	Droit de veto des communes	Participation de la population	Opposition de la population
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une procédure combinée/concentrée en matière de planification d'affectation/autorisation de construire; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas			
	validé par une votation populaire			
NW	Es gibt kein entsprechendes Verfahren			
OW	Nicht an Umfrage teilgenommen			
SG	Wird ab Planungsbeginn eng miteinbezogen (Leistungsvereinbarung).	Nein.	Mitwirkung vor öffentl. Auflage.	Art 41 PBG
SH	Standortgemeinden und Nachbargemeinden werden in Planungsprozess für grosse WEA einbezogen (Abstimmung vom 18. Mai 2025, Art. 29 EnG-SH)	Kein Vetorecht.	Bevölkerung einbeziehen (Art. 29 EnG-SH)	Öffentl. Auflage, Einwendungen und Rekursmöglichkeiten (Art. 11 BauG und VRPG)
SO	Gemeinde ist Planungsbehörde.	Kein Vetorecht, aber Gemeindeversammlung muss zustimmen.	Frühzeitiger Einbezug § 3 PBG	Rechtsschutzmöglichkeiten § 5 PBG und VRG
SZ	Es gibt kein entsprechendes Verfahren			
TG	k.A.			
TI	k.A.			
UR	Nicht an Umfrage teilgenommen			
VD	Si le projet concerne un plan d'affectation cantonal valant permis de construire, les communes sont consultées entre le rapport d'examen préalable et l'enquête publique (art. 12 LATC). Un tel plan n'est établi que sur demande des communes concernées.	Pas de droit de veto	La planification fait l'objet d'une enquête publique, accompagnée de séances d'information, avec possibilité de démarches participatives en amont.	Oui, la population peut former opposition lors de l'enquête publique
VS	Si la planification spéciale est conforme au règlement en vigueur, la procédure suit celle de l'autorisation de construire, avec une participation via l'enquête publique. Sinon, le plan est approuvé par l'autorité législative communale après consultation, tandis que le canton vérifie seulement sa légalité. Pour	Pas de droit de veto	Enquête publique (art. 34 LcAT), dès que le PAD est établi.	Oui, lors de l'enquête publique (art. 34 LcAT).

	Consultation des communes	Droit de veto des communes	Participation de la population	Opposition de la population
	Légende: sans couleur: le canton dispose d'une procédure combinée/concentrée en matière de planification d'affectation/autorisation de construire; bleu clair: le canton ne dispose actuellement pas de procédure combinée/concentrée et on ne sait pas encore si une telle procédure doit être introduite; bleu moyen: le canton ne dispose pas de procédure combinée/concentrée et n'en prévoit pas			
	un PAD nécessitant une adaptation, la procédure des plans d'affectation s'applique (art. 33 ss. LcAT). Les communes élaborent les PAD, tandis que le canton peut être responsable de leur homologation.			
ZG	Nicht an Umfrage teilgenommen			
ZH	Die Standortgemeinden werden einbezogen, Möglichkeit zur Stellungnahme in verschiedenen Stadien. Die Konsultation erfolgt gemäss den festgelegten Phasen des PGV.	Kein Vetorecht.	Öffentl. Anhörungs- und Mitwirkungsverfahren (60 Tage).	Bevölkerung kann während der Auflagefrist Einspruch erheben.

Illustration 9: Implication des communes et de la population ainsi que leurs possibilités de recours.

6.7 Évaluation

La question portait sur l'appréciation des procédures combinées/concentrées en matière de planification d'affectation/autorisation de construire. Il est notamment intéressant de savoir si ces procédures contribuent généralement à une accélération et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Aspects possibles: allègement de la charge des communes, concentration de la pesée des intérêts, limitation des possibilités de recours, etc. Il est également intéressant de savoir si les procédures combinées/concentrées permettent d'économiser des ressources humaines.

	Évaluation de cette procédure (accélération ou non)	Optimisation des ressources humaines
AG	Unter Umständen erfolgt eine Beschleunigung. Allgemein können Verfahren erheblich beschleunigt werden, wenn die eingereichten Unterlagen bereits von hoher Qualität sind. Dies erspart zeitintensive Bereinigungen.	Voraussetzung der nötigen personellen Ressourcen auf Seite Kanton bzw. verfahrensleitender kantonaler Stelle.
AI	k.A.	
AR	k.A.	
BE	Eine gute Verfahrensleitung kann zu einer Beschleunigung führen. Neben einer allfälligen Verkürzung der eigentlichen Verfahren ist aber viel mehr entscheidend, dass der Rechtsmittelweg nur einmal besritten werden kann (koordiniertes Verfahren).	
BL	Entlastung der Gemeinde, Begrenzung der Beschwerdemöglichkeiten	
BS	k.A.	

	Évaluation de cette procédure (accélération ou non)	Optimisation des ressources humaines
FR	k.A.	
GE	k.A.	
GL	k.A.	kA
GR	Der Stand der Umsetzung des Solarexpress in Graubünden zeigt, dass grosse Projekte möglich und rasch umsetzbar sind. Dies mit Durchführung von Abstimmungen in den betroffenen Gemeinden, dem Erstellen von Umweltverträglichkeitsprüfungen, dem Einholen des Einverständnisses der Eigentümerschaft sowie der damit verbundenen Verhandlungen.	
JU	La première procédure de plan spécial cantonal pour un parc éolien n'a été lancée qu'en 2024. Nous n'avons donc pas encore assez de recul pour répondre à cette question. Il paraît toutefois assez évident que le fait de combiner la procédure d'aménagement du territoire et celle de permis de construire permet de gagner du temps en cas de recours auprès des tribunaux (une seule voie de recours et non plus deux voies de recours successives, une pour la procédure d'aménagement du territoire et une pour la procédure de permis de construire).	Difficile à dire à ce stade. Mais vraisemblablement pas car le fait de «cantonaliser» la procédure d'aménagement du territoire (plan spécial cantonal) demande un investissement supplémentaire de la part de l'administration cantonale. Par ailleurs, certaines exigences liées à la planification des parcs éoliens (p. ex. accord des communes-hôtes, démarche participative approfondie) demandent un investissement important de l'administration cantonale.
LU	Unabhängig von ersten Erkenntnissen aus der Praxis gehen wir davon aus, dass ein konzentriertes Verfahren, wie das kant. PGV, zu einer Beschleunigung führt. Einerseits ist eine allfällige Einspracheverhandlung fakultativ und die Instruktionsinstanz kann eine solche durchführen, wenn Aussicht auf Einigung besteht (muss aber nicht). Bei grundsätzlicher Opposition gegen ein Vorhaben sind Einspracheverhandlungen in der Regel nicht zweckmässig. Andererseits entfällt durch das konzentrierte Verfahren die Möglichkeit, dass die Standortgemeinde oder deren Stimmberechtigten ein Veto gegen das Projekt einlegen können. Konkret entfällt die Beschlussfassung durch die Stimmberechtigten der Standortgemeinde (einschliesslich der dafür erforderlichen Vorbereitungszeit). Gegen den Plangenehmigungsentscheid des Regierungsrates ist somit nur die Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Kantonsgericht und anschliessend die Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten an das Bundesgericht möglich. Im kant. PGV entfällt der Regierungsrat als Beschwerdebehörde für die Anfechtung von kommunalen Nutzungsplänen. Überdies fällt der Koordinationsaufwand zwischen den Behörden auf kantonomer und kommunaler Ebene weg, was ebenfalls beschleunigend wirkt und die Rechtssicherheit erhöht.	Auch wenn wir noch kein Projekt mittels kantonalem Plangenehmigungsverfahren durchgeführt haben, ist davon auszugehen, dass mit der Einführung des kant. PGV durch die Kompetenzverschiebung mit einem erhöhten personellen Aufwand für den Kanton zu rechnen ist. Zurzeit ist aber kaum verlässlich abzuschätzen, wie viele solche Verfahren in welchem Zeitraum auf den Kanton Luzern zukommen werden. Optimierte Verfahren können jedoch nur dann zu schnelleren Bewilligungen führen, wenn die zuständigen kantonalen Stellen mit den erforderlichen Ressourcen ausgestattet sind und sie die Gesuche und Beschwerden innert nützlicher Frist behandeln können. Der kantonale Stellenbedarf dürfte sich schätzungsweise – je nach Anzahl der Gesuche nach diesem Verfahren - auf 1 bis 3 zusätzliche Stellen belaufen.
NE	Oui, en principe les développeurs connaissent suffisamment bien leur projet et proposer une planification valant permis de construire est aisé pour eux. Cela permet d'éviter une mise à l'enquête et le traitement des oppositions qui va avec par les différentes autorités. Nous estimons que nous pouvons gagner 2 à 4 ans de procédure avec cette manière de procéder. En 4 ans, une planification en matière d'éolienne n'est plus tout à fait d'actualité. La technique évolue	Théoriquement oui
NW	k.A.	k.A.

	Évaluation de cette procédure (accélération ou non)	Optimisation des ressources humaines
SG	Wir hoffen auf eine Beschleunigung, da der Rechtsweg von Nutzungsplanung und Baubewilligung zusammengeführt werden kann (Instanzenzug nur einmal anstatt zweimal). Mit der Zuständigkeit der Regierung fällt der allfällige Rechtsmittelentscheid auf kommunaler Stufe weg, was das Rechtsmittelverfahren beschleunigt. Reduktion der Anzahl Verfahrensschritte beschleunigt, aber die Gesuchstellerin für die Nutzungsplanung muss bei geringerer Planungssicherheit hohe Planungskosten in Kauf nehmen.	Auf Stufe Kanton musste eine zusätzliche Stelle geschaffen werden. Ob es mittelfristig zu Einsparungen bei den Gemeinden führt, kann noch nicht beurteilt werden (theoretisch sollte dies der Fall sein). Es dürfte mehr Projekte geben, bei denen der Aufwand für nichts war (beim Scheitern von Planungen).
SH	k.A.	k.A.
SO	Das kombinierte Verfahren kann durch die Begrenzung der Einsprache-/Beschwerdemöglichkeit (nur einmal) zu einer Beschleunigung führen. Es kann aber auch ein erhöhtes Risiko für Projektanten mit darstellen, da sie die Unterlagen mit «Baugesuchstiefe» erarbeiten müssen.	
SZ	k.A.	k.A.
TG	k.A.	k.A.
TI	Il Cantone sta ancora raccogliendo le prime esperienze con il PCACostr (sia per progetti legati all'energia sia altri progetti), ma finora l'esperienza è positiva. La procedura concentrata permette di risparmiare tempo. Il Consiglio di Stato come autorità che rilascia l'autorizzazione è veloce (più che il Gran Consiglio quando deve adottare i PUC) e competente su progetti di interesse cantonale e regionale. Un PCACostr presuppone che al momento dell'inizio della procedura il progetto sia già definitivo. Rispetto alla classica procedura in due fasi, possono venire impugnati ricorsi in una sola fase e non in due.	Non siamo (ancora) in grado di valutare questo aspetto.
VD	Un plan d'affectation valant permis de construire permet d'éviter une double procédure de recours (recours contre le PA, puis recours contre le permis de construire), ce qui permet de raccourcir la durée de la procédure. Toutefois, l'expérience à ce jour montre que le gain de temps n'est pas aussi important qu'espéré par les porteurs de projet, car le dossier nécessite un niveau de précision relevant du permis de construire et des études environnementales abouties. Par ailleurs, cette solution ne permet pas de compléter le dossier lors de la deuxième étape. En cas d'admission du recours, l'ensemble du projet devrait être recommencé en vue d'un nouvel examen préalable. Le premier parc éolien vaudois suivant une procédure en 1 étape est en cours de procédure devant les tribunaux. Les prochaines décisions des tribunaux devraient donner des indications quant aux avantages et inconvénients de la procédure unique	La procédure ne présente aucun avantage au niveau de l'optimisation des ressources humaines, le dossier doit de toute manière faire l'objet d'un examen préalable avec consultation des services cantonaux concernés. Le recours à un plan d'affectation cantonal valant permis de construire en lieu et place d'un plan d'affectation communal valant permis de construire transfère au canton la compétence de lever les nombreuses oppositions. De manière générale, la charge administrative est reportée sur le Canton, ce qui impacte ses ressources humaines et financières.
VS	k.A.	k.A.
ZH	Keine Praxiserfahrungen; ein solches Verfahren ist noch nicht in Kraft.	Keine; ein solches Verfahren ist noch nicht in Kraft.

Illustration 10: Évaluation de l'accélération de la procédure et des questions de ressources en cas de plans d'affectation concentrés/coordonnés avec autorisation de construire.

Les réponses peuvent être regroupées par thème de la manière suivante:

Thème	Réponses
Réduction des recours	Les cantons de Berne, du Jura, de Lucerne, de Neuchâtel et de Saint-Gall mentionnent la limitation des possibilités de recours à une seule instance comme très pertinente pour l'accélération des procédures.
Accélération grâce à la réduction des procédures	Les cantons de Berne et du Valais estiment qu'une procédure concentrée réduit le nombre de procédures nécessaires et d'autorités impliquées, ce qui allège les ressources des communes et limite les possibilités de recours. Le canton de Lucerne considère lui aussi que la suppression du droit de veto des communes ou de la prise de décision par le corps électoral accélère notamment la procédure.
Élimination des étapes redondantes	Les cantons de Berne et de Lucerne sont favorables à la combinaison de la planification de l'affectation et de l'autorisation de construire, car cela permet de simplifier et d'accélérer la procédure.
Gestion et qualité des documents	Les cantons d'Argovie et de Saint-Gall soulignent qu'une bonne gestion de la procédure et des documents de qualité sont essentiels pour éviter les retards. Le canton de Soleure fait remarquer que l'obligation de préparer des documents détaillés – notamment pour l'autorisation de construire – peut cependant aussi prolonger la phase de préparation.
Impact sur les ressources humaines	Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, du Jura, de Schwytz, de Vaud et du Valais font savoir que la concentration des compétences entraîne une redistribution des ressources humaines. Le niveau communal est déchargé, mais les besoins en ressources cantonales augmentent. Pour faire face à l'accélération des projets, notamment des grands projets, les procédures administratives et le traitement des oppositions sont essentiels.
Meilleure prise en compte, au stade approprié, de l'écologie et du paysage	Le canton du Valais espère que la concentration des procédures permettra également d'intégrer davantage les aspects écologiques et paysagers dans la planification. Une prise en compte globale de ces aspects dans une seule phase de planification pourrait donner de meilleurs résultats à cet égard.

7 Questions finales

Il a été demandé aux participants de faire part, de manière générale, de leur expérience quant aux facteurs permettant d'accélérer la planification et l'autorisation des installations utilisant des énergies renouvelables (procédures coordonnées/concentrées, échanges précoces entre les parties prenantes, volonté et ouverture à la pesée des intérêts, information de la population, incitations économiques, etc.) et aux défis à relever.

7.1 Organisation et efficacité des procédures

- Qualité des documents soumis: des documents bien préparés évitent la tenue de séances de mise à jour chronophages (AG, VD).
- Réduction des instances décisionnelles et des voies de recours: limitation des niveaux d'approbation et des possibilités de recours pour gagner du temps (LU, NE, SG, SH, SO, TG).
- Procédures intégrées: combiner la planification d'affectation et l'autorisation de construire pour réduire les délais d'approbation (SO, VD, VS)
- Planification et coordination efficaces: des calendriers clairs, une bonne coordination et une pesée transparente des intérêts. Réduire les obstacles bureaucratiques et éviter les procédures fragmentées afin d'accélérer les processus (BE, GR, VS).
- Harmonisation des procédures cantonales: définir des processus uniformes pour toutes les énergies renouvelables (GR).

7.2 Implication des groupes d'intérêt et gestion des oppositions

- Implication de la population dès le début: participation active pour éviter les oppositions ultérieures (GR, LU, SH, TG, VD, VS).
- Information transparente de la population: prévenir les oppositions en communiquant clairement les avantages et les impacts des projets (SH, SO, VD, VS).
- Stabilité des bases légales: garantir la sécurité juridique des investissements (BL).
- Participation financière des communes et des riverains: intégration économique pour renforcer l'acceptation (SG).
- Coopération avec les ONG: implication précoce des organisations environnementales afin d'éviter les blocages (VD).

7.3 Aspects techniques

- Défi NIMBY: s'éloigner le plus possible des bâtiments habités en permanence (AI).
- Accès facile aux informations pertinentes pour les porteurs de projets: transparence des données pour une planification plus rapide (LU).
- Adaptation des ressources cantonales: renforcement des ressources humaines pour un traitement plus efficace des demandes (VD).
- Des règles claires pour les compensations environnementales: éviter les longues négociations grâce à des directives standardisées (VD).
- Planification de l'infrastructure de réseau dès les premières phases du projet (GR).
- Nécessité d'une simplification dans le domaine de l'environnement: la simplification des exigences environnementales (p. ex., les études d'impact sur l'environnement) est jugée nécessaire pour accélérer efficacement les procédures de planification (GR).

7.4 Aucune expérience concrète jusqu'à présent

Les cantons de Glaris et de Zurich n'ont jusqu'à présent aucune expérience en matière de procédures coordonnées relatives à la planification d'affectation/autorisation de construire.

8 Conclusions du point de vue d'EspaceSuisse

8.1 Procédure coordonnée Planification directrice cantonale et planification d'affectation

Il est compréhensible qu'aucun des cantons ne dispose de procédure concentrée/coordonnée concernant les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation (cf. ch. 4.2). En effet, les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation communaux ou cantonaux présentent des caractéristiques, des détails et une force obligatoire différents.

Le plan directeur cantonal contient des prescriptions d'aménagement générales, par exemple pour le développement de l'urbanisation et d'infrastructures de transport ([art. 8a LAT](#)) ainsi que pour les grandes installations énergétiques ([art. 8b f. LAT](#)). Les plans directeurs cantonaux ont force obligatoire pour les autorités ([art. 9 LAT](#)), sont examinés par les autorités de la Confédération et approuvés par le Conseil fédéral ([art. 11 LAT](#)). Les plans directeurs cantonaux n'étant pas contraignants pour les particuliers, ceux-ci ne peuvent pas faire recours contre la décision et l'approbation des plans directeurs.³⁹ Les citoyens concernés ne peuvent remettre en question le plan directeur sous-jacent qu'en aval, dans le cadre de la contestation de la fixation d'un plan d'affectation.⁴⁰ La question est plus nuancée en ce qui concerne les communes:

³⁹ AEMISEGGER/HAAG, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 33 N. 58.

⁴⁰ AEMISEGGER, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 34 N. 35.

- Si, dans un canton, le plan directeur est établi par le Grand Conseil et que les principes de la procédure législative cantonale s'appliquent pour l'essentiel⁴¹, les communes sont libres de contester le plan directeur en exerçant un recours en matière de droit public (contestation de l'acte) devant le Tribunal fédéral ([art. 82, let. b LTF](#) et [art. 87, al. 1 LTF](#))⁴². Si les lois cantonales ne prévoient pas de recours devant un tribunal cantonal pour contester l'acte, le plan directeur peut être attaqué directement devant le Tribunal fédéral⁴³.
- Au vu du caractère politique prépondérant du plan directeur, les communes peuvent, pour cette raison également, contester directement devant le Tribunal fédéral la décision du Grand Conseil fixant le plan directeur ([art. 86, al. 3 LTF](#))⁴⁴.
- Les communes peuvent être touchées par le plan directeur dans leurs droits de souveraineté en tant que responsables de la planification directrice communale et de la planification d'affectation ainsi qu'en tant qu'autorités délivrant les autorisations de construire, dans la mesure où elles jouissent d'une autonomie dans ce domaine. Dans la plupart des cantons suisses, les plans d'affectation sont soumis à l'autonomie communale. Cela signifie que la planification d'affectation et les plans d'affectation qui en découlent font partie des tâches des communes. L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal ([art. 50 Cst.](#)). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une commune est autonome dans un domaine donné lorsque le droit cantonal ne le régit pas de manière exhaustive, mais laisse tout ou partie de sa réglementation à la commune, lui accordant ainsi une certaine liberté de décision. Elles sont ainsi habilitées à déposer également un recours devant le Tribunal fédéral pour violation de l'autonomie communale ([art. 89, al. 2, let. c LTF](#); [art. 50, al. 1 Cst.](#))⁴⁵.

Les plans d'affectation communaux et cantonaux mettent en œuvre les objectifs et les mesures de la planification directrice stratégique de manière contraignante pour les propriétaires fonciers et à la parcelle près (ch. 2). En vertu du droit fédéral, les plans d'affectation peuvent également être contestés par des particuliers au moyen de voies de recours ([art. 33, al. 2 LAT](#)).⁴⁶

Il n'est pas exclu que les adaptations du plan directeur et les plans d'affectation soient élaborés en parallèle, comme cela peut être le cas dans le canton de Genève, qui est responsable à la fois du plan directeur cantonal et des plans d'affectation. Dans le cas contraire, une telle entreprise risque de se heurter à des difficultés. Si un projet soumis au plan directeur n'est pas défini de manière juridiquement valable ou si sa définition est contestable, il est possible qu'un promoteur investisse des moyens financiers considérables dans la planification détaillée d'une installation, sans avoir la garantie que celle-ci sera autorisée.⁴⁷

8.2 Plans d'affectation cantonaux

L'édition de plans d'affectation cantonaux peut contribuer à accélérer la procédure, que ce soit parce que le plan d'affectation et l'autorisation de construire sont intégrés dans deux actes juridiques

⁴¹ Cf. par exemple §§ 44 ss. de la loi sur l'organisation et la gestion du Grand Conseil du 28.06.1976 (loi sur le Grand Conseil, LGC; [SRL 30](#)); §§ 79 ss. de la loi sur le Grand Conseil du canton de Zurich du 25.03.2019 (LGC; [LS 171.1.1](#))

⁴² Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF; [RS 173.110](#))

⁴³ AEMISEGGER, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 34 N. 37.

⁴⁴ AEMISEGGER, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 34 N. 11 avec des références à la jurisprudence, entre autres l'[arrêt du TF 1C_11/2010](#) du 27 août 2010, Lindau ZH et l'[arrêt du TF 1C_101/2007](#) du 26 février 2008, Dietikon et al, Umschlagterminal «Gateway».

⁴⁵ AEMISEGGER, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 34 N. 36 avec des références à la jurisprudence.

⁴⁶ AEMISEGGER/HAAG, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 33 N. 56 s.

⁴⁷ Arrêt TF 1C_346/2014 du 26.10.2016, Plaffeien et Plasselb, FR.

distincts, ou parce que l'autorisation de construire est intégrée à la procédure du plan d'affectation, et que l'autorité directrice ou le Conseil d'État dispose du pouvoir de décision final (cf. ch. 3.1.5 et 3.1.6).

Dans tous les cantons interrogés, à l'exception de Genève, l'édiction de plans d'affectation relève en principe de la compétence des communes.⁴⁸

8.2.1 Principe de subsidiarité

Comme le montre l'enquête, plusieurs cantons se sont exprimés sur la thématique de l'autonomie communale (cf. ch. 5.3.2). Dans le canton des Grisons, la base légale pour l'édiction de plans d'affectation cantonaux existe depuis 1973. En raison de l'importance accordée à l'autonomie communale, les cantons sont très réticents à l'idée d'édicter des plans d'affectation cantonaux ([art. 15 LGC](#)), de sorte que cet instrument n'a encore jamais été utilisé (cf. ch. 4.1).

L'autonomie communale découle du principe de subsidiarité, qui fait lui-même partie intégrante du système fédéral suisse. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'[art. 5a](#) de la Constitution fédérale contient un principe constitutionnel qui n'y était pas inscrit auparavant:

«L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.»

L'[art. 43a Cst.](#) est entré en vigueur à la même date. Il contient les principes applicables lors de l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques. Pour simplifier, le principe de subsidiarité signifie que les communes agissent de manière autonome dans les limites du droit cantonal et du droit fédéral. Lorsqu'elles ne peuvent plus accomplir certaines tâches de manière autonome, celles-ci sont prises en charge par les cantons. Les cantons reprennent également les domaines juridiques qui nécessitent une réglementation uniforme au niveau cantonal. Lorsque les tâches excèdent les possibilités des cantons, la Confédération intervient. Celle-ci assume également les tâches nécessitant une réglementation uniforme au niveau national.

Comme le montre l'enquête, de nombreuses dispositions légales cantonales autorisent les cantons à édicter des plans d'affectation lorsqu'il s'agit de planifier des infrastructures majeures d'importance cantonale. Ils peuvent également édicter des plans d'affectation en lieu et place des communes qui ont pris du retard dans leur planification ou qui ne remplissent pas leurs obligations légales.⁴⁹

Les exemples du canton de Saint-Gall, de Lucerne et de Schaffhouse montrent que l'intégration de dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux peut donner lieu à des discussions concernant l'autonomie communale. Alors que dans le canton de Saint-Gall, le parlement a finalement suivi la proposition du Conseil d'État concernant les plans d'affectation cantonaux et qu'aucun référendum n'a été lancé, une votation populaire a été nécessaire dans les cantons de Lucerne et de Schaffhouse. Les deux votations ont approuvé à une nette majorité les plans d'affectation cantonaux.

8.2.2 Exemple du canton de Saint-Gall

Le canton de Saint-Gall a soumis sa loi sur l'aménagement du territoire et le droit public de la construction du 06.06.1972 (Baugesetz, anciennement BauG-SG; [sGS 731.1](#)) à une révision totale. La loi BauG-SG (loi sur les constructions du canton de Saint-Gall) permettait au canton d'édicter un plan de gestion des décharges afin d'autoriser les mises en décharge et les dépôts de matériaux d'excavation et déblais ([art. 28^{bis} et ss. de l'ancienne loi sur les constructions](#)).

⁴⁸ JEANNERAT ELOI/MOORPIERRE, art. 14 N. 31, dans: AEMISEGGER HEINZ/MOOR PIERRE/RUCH ALEXANDER/TSCHANNEN PIERRE (éd.): Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Zurich/Bâle/Genève 2016. Cité ci-après: JEANNERAT/MOOR, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, art. 14.

⁴⁹ JEANNERAT/MOOR, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, art. 14 N. 33.

Le projet de nouvelle loi PBG-SG (ordonnance relative à la loi sur l'aménagement du territoire et la construction) prévoyait initialement d'introduire le nouveau point suivant: ⁵⁰	Dans la loi PBG-SG en vigueur, la disposition est désormais la suivante:
5. Plans d'affectation cantonaux	5. Plans d'affectation spéciaux cantonaux
Art. 32. Édition 1 Le gouvernement peut édicter des plans d'affectation cantonaux afin de sauvegarder des intérêts cantonaux ou des intérêts régionaux essentiels, pour autant que le plan directeur cantonal en prévoie. 2 Les communes politiques concernées sont impliquées suffisamment tôt dans la planification. 3 Les communes politiques concernées peuvent demander l'édiction d'un plan d'affectation cantonal.	Art. 32 Édition 1 Le gouvernement peut édicter des plans d'affectation spéciaux cantonaux afin de sauvegarder des intérêts cantonaux ou des intérêts régionaux essentiels, pour autant que le plan directeur cantonal en prévoie. 2 Les communes politiques concernées sont impliquées suffisamment tôt dans la planification. 3 Les communes politiques concernées peuvent demander l'édiction d'un plan d'affectation spécial cantonal.
Art. 33. Contenu Des plans d'affectation cantonaux sont édictés pour: a) les sites d'extraction d'importance cantonale et régionale; b) les décharges d'importance cantonale et régionale; c) les installations destinées à la production d'énergie; d) les installations destinées à l'exploitation du sous-sol; e) les aires de séjour et de transit pour les gens du voyage; f) les routes et les ouvrages hydrauliques, dans la mesure où ils sont liés aux projets visés aux let. a à e de la présente disposition.	Art. 33 Contenu 1 Des plans d'affectation spéciaux cantonaux sont édictés pour: a) les sites d'extraction d'importance cantonale et régionale; b) les décharges d'importance cantonale et régionale; c) les installations destinées à la production d'énergie; d) les installations destinées à l'exploitation du sous-sol; e) les routes et les ouvrages hydrauliques, dans la mesure où ils sont liés aux projets visés aux let. a à d de la présente disposition.

Suite à des discussions controversées au sein de la commission consultative, des inquiétudes ont été exprimées quant au risque que le canton dépasse ses compétences et intérêts communaux par le biais du plan d'affectation cantonal. La commission a ensuite expressément limité la compétence du canton à l'édiction de plans d'affectation spéciaux cantonaux (art. 32 E-PBG), et a également supprimé les lettres c à f de l'art. 33 E-PBG.⁵¹

Dans l'espoir de faciliter les procédures pour les projets supracommunaux, le Grand Conseil a approuvé, lors de sa séance du 2 mars 2016, la reprise demandée par le gouvernement⁵² des art. 33, let. c, d et f E-PBG, autorisant ainsi à nouveau les plans d'affectation spéciaux cantonaux pour les installations destinées à la production d'énergie, à l'exploitation du sous-sol ainsi que pour les sites

⁵⁰ Canton de Saint-Gall, loi sur l'aménagement du territoire et la construction, [message et projet du gouvernement du 11 août 2015](#), p. 148.

⁵¹ DEILLON BETTINA, art. 32/33 N. 3, dans: BEREUTER JÜRIG/FREI JÖRG/RITTER WERNER (éd.), commentaire relatif à la loi sur l'aménagement du territoire et de la construction du canton de Saint-Gall, Bâle 2020, avec des références aux procès-verbaux de la commission préparatoire du 17.11.2015 et du 04.12.2015. Cité ci-après: DEILLON, commentaire PGB-SG, art. 32/33.

⁵² Grand Conseil Saint-Gall, [propositions du gouvernement du 16.02.2016](#), p. 2 s.

d'extraction et les décharges, de même que pour les routes et les ouvrages hydrauliques connexes.⁵³ Aucun référendum n'a été lancé contre le vote du Grand Conseil.

L'ordonnance d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction du 27.06.2017 (PBV-SG; [sGS 731.11](#)) a été modifiée comme suit par le Conseil d'État le 21 mai 2024:

Art. 9a

(titre de l'article modifié) ~~Installations de production d'énergie renouvelable~~ Gouvernement en tant qu'autorité chargée de délivrer les autorisations de construire (art. 132, al. 4 et 135 PBG)

1 (modifié) ~~Compétence~~ Le gouvernement est compétent pour délivrer l'autorisation de construire ~~des installations destinées à la production d'énergie renouvelable, dans la mesure où la compétence d'octroi de l'autorisation est attribuée au canton par le droit fédéral~~:

a) (nouveau) pour des installations destinées à la production d'énergie renouvelable, dans la mesure où le canton dispose de la compétence pour l'octroi d'autorisations en vertu du droit fédéral;

b) (nouveau) pour des projets d'extraction ou de décharge fondés sur un plan d'affectation spécial cantonal. Il délivre l'autorisation de construire en même temps que les autres autorisations et décisions cantonales dans le cadre d'une décision globale.

La procédure d'édiction d'un plan d'affectation spécial cantonal correspond en principe aux dispositions relatives aux plans d'affectation spéciaux communaux ([art. 34 et ss. PBG-SG](#); [art. 2, al. 1 PBV-SG](#)). L'initiative d'édicter un plan d'affectation spécial cantonal peut émaner non seulement du canton lui-même, mais aussi de la commune concernée ([art. 32, al. 3 PBG-SG](#)).⁵⁴

Que l'initiative de planification émane de l'échelon cantonal ou communal, [l'art. 32, al. 2 PBG-SG](#) prévoit dans tous les cas que les communes concernées soient associées à la planification à un stade précoce. Est considérée comme «concernée» au sens de cette disposition non seulement la commune d'implantation sur le territoire de laquelle se situe le projet en question, mais aussi les communes environnantes dans lesquelles ses répercussions seraient perceptibles. Selon la situation et les impacts du projet, [l'art. 34, al. 1 PBG-SG](#), qui exige la consultation en temps utile des responsables de la planification en aval et en amont, peut imposer de manière explicite d'associer également les cantons voisins concernés à la planification.⁵⁵

Le plan d'affectation spécial cantonal est mis à l'enquête publique non seulement dans la commune d'implantation, mais aussi dans les communes concernées par les effets du projet ([art. 2, al. 2 PBV-SG](#)).⁵⁶

Le canton de Saint-Gall a encore peu d'expérience avec les plans d'affectation spéciaux cantonaux. Une première procédure de plan d'affectation spécial a été lancée en mai 2025.⁵⁷

8.2.3 Exemple du canton de Lucerne

Le 6 mai 2024, le Grand Conseil du canton de Lucerne a adopté une révision de la loi PBG-LU visant à accélérer l'expansion de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.⁵⁸ Un référendum a été lancé contre cette révision. L'une des raisons invoquées était la crainte d'une atteinte à

⁵³ DEILLON, Commentaire PGB-SG, art. 32/33 N. 4 avec référence au procès-verbal KR, 02.03.2016, n° 39 ss., en particulier n° 47.

⁵⁴ DEILLON, Commentaire PGB-SG, art. 32/33 N. 11.

⁵⁵ DEILLON, Commentaire PGB-SG, art. 32/33 N. 13 avec référence à: Canton de Saint-Gall, loi sur l'aménagement du territoire et la construction, [message et projet du gouvernement du 11 août 2015](#), p. 46.

⁵⁶ DEILLON, Commentaire PGB-SG, art. 32/33 N. 14.

⁵⁷ Canton de Saint-Gall, Windpark: [Verfahren zum Sondernutzungsplan startet](#) (en allemand).

⁵⁸ [Beschleunigung Ausbau Stromproduktion aus erneuerbarer Energie und Umsetzung von Klimamassnahmen; Entwurf Änderung des Planungs- und Baugesetzes](#) (en allemand)

l'autonomie communale.⁵⁹ Le 24 novembre 2024, la modification de la loi a été approuvée par 68,51% des voix.⁶⁰

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les dispositions relatives à la procédure cantonale d'approbation des plans (PAP) sont en vigueur dans le canton de Lucerne (cf. ch. 6 et [les commentaires relatifs aux §§ 205a et ss. PBG-LU](#)). En avril 2025, le canton a publié un [guide pour la construction d'installations éoliennes](#). Le guide décrit le processus de construction d'installations éoliennes et s'adresse en premier lieu aux requérants (planificateurs d'installations, maîtres d'ouvrage, investisseurs) ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles des installations éoliennes doivent être construites. Ce guide doit aussi apporter aux parties concernées de la transparence et de la clarté dans le déroulement de la procédure.

8.2.4 Exemple du canton de Schaffhouse

Le 16 décembre 2024, le Grand Conseil du canton de Schaffhouse a décidé de réviser la loi BauG-SH afin de permettre l'élaboration de plans d'affectation cantonaux pour les sites destinés à accueillir des installations d'approvisionnement en énergie d'intérêt cantonal. La part de oui à la modification de la loi n'ayant pas atteint la majorité des 4/5 au Parlement, le projet a été soumis au référendum obligatoire.⁶¹ Ici aussi, la minorité était notamment d'avis que l'autonomie communale était trop limitée. Le 18 mai 2025, la modification de la loi a été approuvée à 55,4%.⁶²

Voici la teneur de la modification adoptée de la loi BauG-SH:

art. 5, al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

Zone cantonale pour les installations de traitement des déchets et zone cantonale pour les installations d'énergie renouvelable (titre modifié)

1 Le Conseil d'État détermine, sur la base du plan cantonal de gestion des déchets, l'emplacement des décharges et autres installations d'élimination nécessaires, en accord avec le plan directeur cantonal. De même, il détermine, sur la base de la stratégie énergétique cantonale, les sites destinés à accueillir des installations d'approvisionnement en énergie d'intérêt cantonal et cela en accord avec le plan directeur cantonal. Pour ces installations, le département des constructions peut édicter des zones d'affectation cantonales. Seules les constructions et installations destinées à la production, à la distribution ou au stockage d'énergies renouvelables ou à l'exploitation des installations de traitement des déchets sont autorisées.

2 Le département des constructions édicte les prescriptions nécessaires en matière de construction et d'affectation. Celles-ci règlent notamment le but, l'emplacement, la taille, l'équipement et l'aménagement des constructions et installations et contiennent des indications sur l'exploitation des installations, la remise en état éventuelle et l'utilisation ultérieure du terrain. Le rapport de planification correspondant présente le concept global et contient d'autres informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité environnementale.

3 Le département des constructions consulte préalablement les communes concernées et met à l'enquête publique les projets de plans, ainsi que les prescriptions qui s'y rapportent en matière de construction et d'affectation. Le cas échéant, le département des constructions peut ordonner des remaniements parcellaires. La procédure d'édiction d'une zone d'affectation cantonale correspond par analogie à celle des règlements communaux sur les constructions et les zones. L'art. 11 et les suivants s'appliquent par analogie. L'établissement d'un plan est généralement lié à l'octroi d'une autorisation de construire, pour autant que les prescriptions de la procédure d'autorisation soient respectées.

⁵⁹ Canton de Lucerne, [rapport du Conseil d'État aux électeurs du 3 septembre 2024](#), votation populaire du 24 novembre 2024, modification de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction: Accélération de l'expansion de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, p. 9.

⁶⁰ Canton de Lucerne, élections et votations, [modification de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction \(accélération de l'expansion de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables\)](#).

⁶¹ Canton de Schaffhouse. Grand Conseil Schaffhouse, [procès-verbal de la 25^e séance du 16 décembre 2024](#), résultat du vote 29 voix pour, 22 voix contre et 5 abstentions.

⁶² Canton de Schaffhouse, [votation populaire 18.05.2025](#).

4 L'approbation par le Conseil d'État de la zone destinée aux installations de traitement des déchets ou d'une zone destinée aux énergies renouvelables entraîne l'abrogation des prescriptions communales en matière de construction et de planification pour le territoire concerné.

Il n'existe pas encore d'ordonnance d'exécution de cette nouvelle disposition.

8.3 Plans d'affectation et procédure d'autorisation de construire réunis

[L'art. 22, al. 1 LAT](#) stipule qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (ch. 2.23).

Dans la plupart des cantons, l'autorisation de construire est délivrée en première instance à l'échelon communal. C'est le cas des cantons AG (§§ 63 s. BauG-AG), AR (art. 97, al. 1 BauG-AR), GL (art. 67, al. 1 RBG-GL), GR (art. 86 KRG-GR), LU (§ 196 PBG-LU), NE (art. 29 LConstr.-NE), NW (art. 141 et 152 PBG-NW), OW (art. 7, al. 2 let. b BauG-OW), SG (art. 135 PBG), SH (art. 56, al. 1 BauG-SH), SO (§ 135, al. 1 PBG-SO), SZ (§§ 76, al. 1 PBG-SZ), TG (§ 4, al. 4 PBG-TG), UR (art. 4 PBG-UR), VD (art. 104 LATC-VD), VS (art. 2, al. 1 BauG-VS), ZG (§ 46, al. 1 PBG-ZG), ZH (§ 318 PBG-ZH).

Dans le canton du Tessin également, c'est la commune qui délivre l'autorisation de construire; dans les cas prévus par la loi, elle en informe au préalable l'autorité cantonale chargée de l'aménagement du territoire (art. 3 LEC-TI et art. 2 RLE-TI).⁶³

Dans certains cantons, les autorités communales disposent d'une compétence partielle. Dans le canton d'AI, c'est la commission des constructions qui est compétente pour les autorisations de construire dans la partie centrale du canton, et dans le district d'Oberegg, c'est le département des travaux publics d'Oberegg (art. 79, al. 1 BauG-AI). Le canton de BE fait dépendre la compétence en matière d'octroi d'autorisations de la taille de la commune et du type de projet à autoriser (art. 33 BauG-BE; l'autorité compétente est le préfet ou la commune). Dans le canton du JU également, c'est la taille de la commune qui détermine la compétence (art. 7 et 8 DPC-JU; en général, le canton est compétent, les autorités communales ne l'étant qu'à Delémont, Porrentruy et Haute-Sorne).⁶⁴

Dans trois cantons, l'octroi de l'autorisation de construire relève en principe de la compétence du canton. BS (inspectorat des constructions; § 84 BPG-BS, § 33 BPV-BS), BL (§ 118 RBG-BL; inspectorat des constructions, § 20, al. 2, let. a Dienstordnung BUD; § 93a RBV-BL conseil municipal dans la commune de Reinach; § 92 RBV-BL: communes pour les «procédures d'autorisation mineures») et GE (Département des travaux publics; art. 2 LCI-GE). Dans le canton de FR, c'est le préfet qui délivre l'autorisation de construire (procédure ordinaire) et le conseil municipal (procédure simplifiée) pour les projets de construction d'importance mineure (art. 139 LATeC-FR).⁶⁵

Toutefois, pour les constructions et installations situées hors des zones à bâtir, c'est l'autorité cantonale compétente qui statue sur l'octroi d'une autorisation, en vertu de [l'art. 25, al. 3 LAT](#).⁶⁶ L'autonomie communale est donc – en ce qui concerne les projets hors des zones à bâtir – limitée par le droit fédéral (cf. ch. 8.2).

Ce dernier point nous semble indiquer que les cantons devraient, d'une part, saisir l'occasion d'élaborer des plans d'affectation cantonaux et, d'autre part, y intégrer l'autorisation de construire. L'édiction de plans d'affectation cantonaux intégrant l'autorisation de construire (cf. ch. 3.1.4 et 3.1.6) permet, selon nous, d'accélérer considérablement la procédure grâce à la diminution du nombre des recours, à la simplification des démarches administratives et à la gestion efficace des dossiers par une autorité

⁶³ RUCH, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25 N. 31.

⁶⁴ RUCH, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25 N. 32.

⁶⁵ RUCH, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25 N. 33.

⁶⁶ RUCH, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, art. 25 N. 34.

directrice. La procédure mise en place le 1^{er} janvier 2025 par le canton de Lucerne nous semble très prometteuse à cet égard (tableau ch. 6.1.; ch. 8.2.3).

Si la procédure pour les grands projets énergétiques avec plan d'affectation et autorisation de construire intégrée reste au niveau communal, cela devrait s'accompagner d'une augmentation considérable des ressources, tant en termes de connaissances que de finances. Dans le cas des centrales hydroélectriques, cela n'a peut-être plus beaucoup d'importance en termes de ressources et de durée de la procédure, grâce à des décennies d'expérience. La construction de grandes installations éoliennes et solaires requiert toutefois des connaissances spécialisées dans de nombreux domaines différents, et les progrès technologiques constants constituent un défi particulier.

9 Conclusion

L'enquête révèle une grande diversité des approches cantonales sur la manière de coordonner ou de concentrer les procédures. Alors que des cantons comme Lucerne expérimentent des procédures prometteuses, d'autres, comme Glaris et Nidwald, ne connaissent pas de procédures formelles spécifiques telles qu'un plan d'affectation cantonal. Dans certains cantons comme Saint-Gall, Schaffhouse et Schwytz, les plans d'affectation cantonaux étaient ou sont connus, mais n'ont pu ou ne peuvent être utilisés que de manière limitée.

[L'art. 25a LAT](#) charge les cantons d'organiser les procédures. Ils sont libres de créer des bases légales pour des plans d'affectation liés à des projets et intégrant une procédure d'autorisation de construire, et de désigner un service cantonal comme autorité directrice. La consultation précoce des communes concernées (communes d'implantation et communes voisines concernées) devrait également permettre de répondre à d'éventuelles inquiétudes concernant l'autonomie communale. Sans une procédure accélérée rigoureuse dans les cantons, les objectifs ambitieux fixés par la loi sur l'énergie ([art. 2 LEné](#)) et la loi sur l'approvisionnement en électricité ([art. 9a LApEl](#)) ne pourront pas être atteints.

1 Annexe – Bases légales

Selon la Constitution fédérale⁶⁷, l'aménagement du territoire incombe aux cantons ([art. 75, al. 1 Cst](#)). En ce qui concerne la politique énergétique, la Confédération peut notamment formuler des objectifs de politique énergétique et fixer des principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables ([art. 89, al. 1 et 2 Cst.](#)). Les bases légales fédérales ci-après sont particulièrement pertinentes ou mentionnées dans le cadre de la présente enquête:

	Bases légales fédérales
LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF; RS 173.110)
LEne	Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne; RS 730.0)
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979 (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700).
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28.06.2000 (OAT; RS 700.1)
LOGA	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21.03.1997 (LOGA; RS 172.010).
LApEI	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 27 mars 2007 (LApEI); RS 734.7)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01).

Étant donné que la Confédération a pour mission d'édicter une loi fondamentale en matière d'aménagement du territoire, tous les cantons disposent, en complément à la [loi fédérale sur l'aménagement du territoire](#), de lois cantonales sur la construction et l'aménagement du territoire ainsi que des ordonnances d'exécution. Les questions de coordination concernent tout particulièrement l'aménagement du territoire, car elles sont étroitement liées à la pesée des intérêts requise, raison pour laquelle les dispositions à ce sujet figurent principalement dans les lois cantonales sur l'aménagement du territoire.

	Bases légales cantonales
AG	Gesetz über Raumentwicklung und Bauwesen vom 19.01.1993 (Baugesetz, BauG; SAR 713.100) Bauverordnung vom 25.05. 2011 (BauV; SAR 713.121)
AI	Baugesetz vom 29.04.2012 (BauG; GS 700.00) Verordnung zum Baugesetz vom 22.10.2012 (BauV; GS 700.010)
AR	Gesetz über die Raumplanung und das Baurecht (Baugesetz, BauG; bGS 721.1)
BE	Baugesetz vom 09.06.1985 (BauG; BSG 721.0)
BL	Raumplanungs- und Baugesetz vom 08.01.1998 (RBG; SGS 400)
BS	Bau- und Planungsgesetz vom 17.11.1999 (BPG; SG 730.100)
FR	Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 02.12.2008 (LATeC; RSF 710.1)
GE	Bases légales des plans
GL	Raumentwicklungs- und Baugesetz vom 02.05.2010 (RBG; GS VII B/1/1)
GR	Raumplanungsgesetz für den Kanton Graubünden vom 06.12.2004 (KRG; BR 801.100) Raumplanungsverordnung für den Kanton Graubünden vom 24.05.2005(KRVO; BR 801.110)

⁶⁷ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.04.1999 (Cst.; [RS 101](#))

	Bases légales cantonales
	Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden vom 12.03.1995 (BWRG; BR 810.100) BR 810.100 Verordnung zum Wasserrechtsgesetz des Kantons Graubünden vom 01.12.1994 (BWRV; BR 810.110) https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/diem/aev/energieproduktion/wasserkraft/verfahren/Seiten/verfahren.aspx Für Wind/PV sind folgende Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen relevant: Für die Richtplanung: Art. 14 KRG sowie Art. 7 und Art. 8 KRVO. Wichtig dabei ist, dass der Richtplan GR von der Regierung (Exekutive) beschlossen wird. (Hinweis: In verschiedenen anderen Kantonen (z.B. Zürich) wird der Richtplan durch das Parlament beschlossen, was auch zu anderen Verfahren und auch zum Teil anderen Inhalten führt). Für die Nutzungsplanung: Art. 22 ff KRG sowie Art. 12 -15 KRVO. Für das Baubewilligungsverfahren ausserhalb der Bauzone (BAB): Art. 83 -92 KRG sowie 41 - 49a KRVO.
JU	Loi sur les constructions e l'aménagement du territoire du 25.06.1987 (LCAT; RSJU 701.1)
LU	Planungs- und Baugesetz vom 07.03.1989 (PBG; SRL Nr. 735) Planungs- und Bauverordnung vom 29.10.2013 (PBV; SRL Nr. 736)
NE	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 02.10.1991 (LCAT ; RSN 701.0)
NW	Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht vom 21.05.2014 (Planungs- und Baugesetz, PBG; NG 611.1)
SG	Planungs- und Baugesetz vom 05.07.2016 (PBG; sGS 731.1) Verordnung zum Planungs- und Baugesetz vom 27.06.2017 (PBV; sGS 731.11) vom 27.06.2017 Geschäftsreglement der Regierung und der Staatskanzlei* vom 07.12.1951 (GeschR; sGS 141.3) (GeschR)
SH	Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht vom 01.12.1997 (Baugesetz, BauG; SHR 700.100)
SO	Planungs- und Baugesetz vom 03.12.1978 (PBG; BGS 711.1)
SZ	Planungs- und Baugesetz vom 14.05.1987 (PBG; SRSZ 400.100)
TG	Planungs- und Baugesetz vom 21.12.2011 (PBG; RB 700)
TI	Legge sullo sviluppo territoriale del 21.06.2011 (LST; CAN 701.00) Regolamento della legge sullo sviluppo territoriale del 20.12.2011 (RLST; CAN 701.110) Legge sulle strade del 23.03.1983 (CAN 725.100) Legge di espropriazione dell 08.03.1971 (CAN 710.100)
VD	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 04.12.1985 (LATC; BLV 700.11) Règlement sur l'aménagement du territoire du 22.08.2018 (RLAT ; BLV 700.11.2)
VS	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23.01.1987 (LcAT; RS 701.1)
ZH	Vorentwurf Energiegesetz Planungs- und Baugesetz vom 07.09.1975 (PBG; LS 700.1)

Fig. 11: Bases légales